

DÉPÔT

04509-6

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 6 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14710-02
Date	Signature: 83-12-22 Reception: 84-01-16	Durée	Du 83-12-22 Au 86-02X-28
Nombre de salariés régis par la convention collective			76

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat du Personnel de l'I.N.R.S. 3314 Place Radisson Sainte-Foy, Qc Att: M. Gérald Fortin	<input type="checkbox"/> Déposant Institut National de la Recherche Scientifique Case Postale 7500 Sainte-Foy, Qc G1W 4C7 Att: M. Serge Lafleur

Unité de négociation

96 pces

Région	03-03	Activité	6063-08	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>André Demers</i>	84-01-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS

1983-1986

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS

1983-1986

84 JAN 16 11:38

QUEBEC



TABLE DES MATIERES

	Article
Définitions	1
Dispositions générales	2
Reconnaissance syndicale	3
Cotisation syndicale	4
Activités syndicales	5
Représentants syndicaux	6
Comité des relations de travail	7
Mécanisme de règlements de griefs	8
La fonction du professeur	9
Assemblée des professeurs	10
Planification de la recherche et de l'enseignement ...	11
Recrutement et engagement	12
Contrat d'engagement	13
Exclusivité de service	14
Classement et promotion	15
Évaluation spécifique et quinquennale	16
Sécurité d'emploi	17
Année et congé sabbatiques	18
Mise à la disposition d'organismes extérieurs	19
Congé sans solde	20
Brevets et droits d'auteur	21
Droits et responsabilités	22
Congés et vacances	23
Congé parental	24

Assurances collectives	25
Salaires	26
Rémunération supplémentaire	27
Régime de retraite	28
Divers	29

Annexe I - Politique relative aux brevets découlant d'inventions du personnel de l'INRS.

Annexe II - Lettre d'entente concernant la révision des critères et procédures d'évaluation.

Annexe III - Liste des activités extérieures dont les revenus appartiennent au professeur.

Annexe IV - Lettre d'entente concernant la révision de la politique des brevets et de la politique des droits d'auteur.

Annexe V - Lettre d'entente concernant l'étude des alternatives à l'avancement accéléré.

Annexe VI - Mesures transitoires.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.01 Dans la présente convention et aux fins de son application, les expressions et termes suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Assemblée des professeurs

Dans chaque centre, corps constitué des professeurs du centre et du directeur du centre, qui en est le président. Elle adopte de temps à autre ses propres règles de fonctionnement dans le respect des règlements de l'Institut. Ces règles sont consignées au Secrétariat général.

b) Avancement accéléré

Dans le classement d'un professeur, attribution d'un échelon supplémentaire à l'échelon annuel reçu automatiquement.

c) Centre

Un centre de recherche créé suivant les règlements de l'Institut ou, pour les fins de la convention, un centre de recherche en voie de formation.

d) Chargé de cours

Une personne engagée à ce titre par l'Institut, chargée de dispenser quelques cours et rémunérée pour cette tâche à la leçon ou de façon forfaitaire.

e) Comité de liaison d'un centre

Organisme consultatif attaché à un centre qui est prévu à l'article 11 des Lettres patentes de l'INRS et dont la composition et le rôle sont définis au Règlement de régie interne de l'INRS.

f) Comité exécutif

Le comité exécutif de l'INRS.

g) Commission de la recherche

La Commission de la recherche de l'INRS, dont le mandat et la composition sont déterminés par le règlement général 1: organisation de l'enseignement et de la recherche publié dans la Gazette officielle du Québec le 29 mai 1982.

h) Commission scientifique

Commission formée en vertu des Lettres patentes de l'INRS et dont la composition et le rôle sont définis aux lettres patentes et au règlement de régie interne de l'INRS.

i) Conjoint

Désigne celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs, et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne de sexe opposé, ou depuis un (1) an si un enfant est issu de cette union, sauf s'il y a eu séparation de fait depuis plus de trois (3) mois ou divorce ou annulation. Cette définition ne s'applique pas pour les régimes d'assurance et de retraite.

j) Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'INRS.

k) Convention

La présente convention collective.

l) Directeur de centre

Personne nommée par le Conseil d'administration de l'INRS à la direction d'un centre de recherche créé suivant les règlements de l'Institut ou, pour les fins de la convention, à la direction d'un centre de recherche en voie de formation.

m) Directeur scientifique

Le directeur scientifique de l'INRS.

n) Institut ou INRS

L'Institut national de la recherche scientifique, institué le 3 décembre 1969 par l'arrêté en conseil 3903 et modifié par le décret 810-81 du 11 mars 1981.

o) Plan annuel

Dans chaque centre, le plan qui spécifie pour une année donnée les programmes qui seront poursuivis et leur pondération respective.

p) Plan sexennal

Le plan de développement 1982-1988 de l'Institut tel qu'approuvé par le Conseil d'administration les 11 août 1982 et 11 janvier 1983.

q) Professeur

Toute personne engagée à ce titre par l'Institut aux fins d'exercer la fonction de professeur telle que définie par la présente convention.

r) Rémunération supplémentaire

La rémunération dont bénéficie un professeur, en plus de son salaire, conformément à l'article 27 de la présente convention.

s) Salaire

La rémunération à laquelle un professeur a droit en vertu de son classement et des échelles de salaire prévue à la convention.

t) Syndicat

Le Syndicat du personnel de l'INRS, accrédité le 7 mai 1973.

- 1.02 Les autres expressions et termes, non définis au paragraphe 1.01 précédent, empruntés soit aux règlements de l'Université du Québec soit aux règlements propres de l'INRS ont, dans la convention, la signification et le sens que ces règlements leur attribuent au moment de la signature de la convention.

Les règlements de l'Université du Québec sont ceux qui ont été publiés dans la Gazette Officielle du Québec.

- 1.03 Les parties conviennent que les titres de fonctions utilisés dans la présente convention sont du genre neutre et s'adressent tant à leur titulaire féminin que masculin à moins que le contexte ne s'y oppose. La présente clause ne s'applique pas à l'article 24.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

- 2.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort de l'Institut de gérer, diriger et administrer ses affaires, sujet cependant aux termes et conditions de la convention.
- 2.02 Le directeur d'un centre est le supérieur immédiat des professeurs de ce centre.
- 2.03 L'Institut et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendement, radiant ou corrigeant d'une autre façon en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.
- 2.04 Conformément aux dispositions du Code du Travail, la grève et le "lock-out" sont interdits pendant la durée de la convention.
- 2.05 Lorsque l'Institut modifie des conditions de travail autres que celles qui sont prévues dans la convention, le professeur qui se croit lésé ou le syndicat peut formuler un grief si, après étude par le comité des relations de travail, aucune entente n'est intervenue. Les délais de prescription prévus à l'article 8 cessent de courir sur réception par l'Institut de l'avis de convocation du CRT et recommencent à courir le jour suivant la réunion du CRT. Il appartient à l'Institut de faire la preuve que sa décision est fondée sur un motif raisonnable. L'arbitre ne peut alors qu'entériner ou annuler la décision de l'Institut avec possibilité dans ce dernier cas d'ordonner que le préjudice réel subi par le professeur soit compensé s'il y a lieu.

2.06 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la table de matières de la présente convention sont parties intégrantes de la présente convention collective.

2.07 La convention entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 28 février 1986.

Elle demeure en vigueur après son terme pendant la période de négociation pour son renouvellement.

2.08 La convention n'a pas d'effet rétroactif, sauf pour les dispositions expresses à effet contraire.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 3.01 L'Institut reconnaît le Syndicat comme le représentant syndical exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation syndicale émis en faveur du Syndicat, le 7 mai 1973, par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la Province de Québec.
- 3.02 La convention s'applique à tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail à l'exception des personnes suivantes:
- les directeurs de centre;
 - les professeurs et chercheurs invités, associés et visiteurs;
 - les chargés de cours;
 - le secrétaire général;
 - le registraire.
- 3.03 L'Institut fournit au Syndicat, durant le mois qui suit la signature de la convention, et par la suite durant le mois de juin de chaque année, la liste des professeurs en poste ou engagés à ce moment ainsi que, pour chacun, les renseignements suivants: date de naissance, sexe, état civil déclaré, citoyenneté, grades universitaires et dates de leur obtention, années de service à l'INRS, années d'expérience dans la recherche et/ou l'enseignement supérieur, années d'expérience professionnelle autre, fonction et poste occupé, classement, salaire, statut relatif à la sécurité d'emploi, statut à temps plein ou partiel, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone domiciliaires.

L'Institut informe le Syndicat, chaque mois s'il y a lieu, des modifications apportées dans ses propres dossiers aux renseignements fournis et lui transmet l'ensemble de ces renseignements pour chaque nouveau professeur qu'il engage.

- 3.04 L'Institut transmet au Syndicat des copies des procès-verbaux et résolutions adoptés par son Conseil d'administration, par la Commission de la recherche de l'INRS ainsi que les documents remis aux membres des dits organismes, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une discussion à huis clos. L'Institut transmet également au Syndicat les procès-verbaux de la Commission scientifique.
- 3.05 Toute correspondance adressée par l'Institut à l'ensemble des professeurs sur un sujet couvert par la convention est simultanément transmise au Syndicat.

ARTICLE 4 - COTISATION SYNDICALE

4.01 Conformément à la formule Rand, l'INRS déduit du salaire qu'il verse à chaque professeur un montant équivalent à la cotisation fixée par le Syndicat, selon ses règlements propres et indiquée par écrit à l'INRS.

Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à la deuxième paye qui suit la réception de l'avis de changement.

4.02 Dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois, l'INRS remet au Syndicat les sommes perçues le mois précédent, selon les dispositions du paragraphe 4.01, en donnant la liste des professeurs, le montant déduit pour chacun, les noms des nouveaux professeurs, ceux des professeurs qui sont en congé sans solde et ceux qui ont quitté l'INRS depuis la dernière paye.

4.03 Durant le mois de janvier de chaque année, l'Institut fournit au Syndicat un état détaillé des cotisations de l'année précédente. L'état indique les noms, prénoms et adresses des professeurs qui ont été cotisés ainsi que le montant total de la cotisation perçue par l'INRS et remise au Syndicat.

4.04 En cas de réclamation d'un professeur quant aux cotisations déduites à la source, le Syndicat répondra en lieu et place de l'Institut à toute poursuite qui pourrait lui être intentée sauf celle qui aurait trait à des erreurs administratives imputables à l'Institut.

ARTICLE 5 - ACTIVITES SYNDICALES

5.01 Dans chaque centre, l'Institut permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour y tenir des assemblées.

Pour réserver ces salles, le Syndicat doit observer la procédure en vigueur dans chaque centre.

5.02 L'Institut met gratuitement à la disposition du Syndicat un local situé dans un des immeubles que l'INRS occupe afin de lui permettre d'y administrer ses affaires.

5.03 L'Institut permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Institut, tels que l'imprimerie d'adresses, la reprographie, l'imprimerie de documents, etc. aux tarifs établis pour ces services et selon les normes d'utilisation en vigueur.

5.04 Les professeurs qui participent comme représentants du Syndicat à des activités conjointes INRS-Syndicat prévues à la convention ou en découlant, le font sans perte de salaire mais en informent le directeur de leur centre.

5.05 A la demande écrite du Syndicat, faite dans un délai raisonnable, l'Institut accepte de libérer avec solde, remboursable par le Syndicat, sur une base trimestrielle ou annuelle, un professeur pour activités syndicales, selon les modalités de la mise à la disposition.

5.06 Les sommes dues par le Syndicat à l'Institut à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat par l'Institut d'un état de compte détaillé indiquant le nom de chaque professeur absent, la durée de son absence, le montant de son salaire à rembourser et la somme totale due à l'Institut.

5.07 Le Syndicat peut afficher aux endroits prévus à cette fin ses convocations d'assemblée ou autres documents dûment indentifiés pouvant intéresser ses membres.

ARTICLE 6 - REPRESENTANTS SYNDICAUX

- 6.01 Dans chaque centre, le Syndicat nomme un professeur pour agir comme représentant syndical. Il peut également lui nommer un substitut. Le Syndicat transmet par écrit à l'Institut les noms des représentants syndicaux et de leurs substituts.
- 6.02 Le représentant syndical et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, son substitut, ont, dans leur centre, pour fonctions:
- a) de surveiller la mise en application de la présente convention;
 - b) d'assister le professeur lors de la présentation et de la discussion de son grief;
 - c) d'enquêter sur toute présumée violation de la convention et sur toute situation qu'un professeur indique comme inéquitable;
 - d) de distribuer dans son centre la documentation émise par le Syndicat et dûment identifiée comme telle;
 - e) de tenir des réunions d'information et de consultation, conformément au paragraphe 5.01 de l'article 5 de la convention.

ARTICLE 7 - COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL

7.01 L'INRS et le SPINRS forment un comité de relations de travail auquel chacune nommera trois (3) représentants. Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, chaque partie indique à l'autre partie les noms de ses représentants.

Les représentants nommés peuvent être changés en tout temps en informant l'autre partie.

7.02 Le comité a pour rôle de formuler à l'Institut des recommandations sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail à l'intérieur de l'Institut.

7.03 L'Institut consulte le comité avant de prendre une décision relative aux sujets suivants:

a) les implications contractuelles pour les professeurs de mesures de transfert de recherche et d'enseignement, d'ententes avec d'autres institutions de recherche et d'enseignement, de modifications dans les services, etc.;

b) le code de déontologie, i.e. l'ensemble des règles et dispositions régissant le comportement des chercheurs en tant que chercheurs.

7.04 Le comité adopte les règles de procédure qu'il juge les plus appropriées à la conduite de ses réunions.

7.05 Le comité se réunit normalement de façon bimestrielle. Il doit se réunir dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la demande écrite de l'une des parties.

ARTICLE 8 - MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 8.01 En tout temps, un professeur peut rencontrer un représentant de l'Institut pour tenter de régler avec lui tout problème, sans préjudice à la procédure de grief.
- 8.02 Un grief est une mésentente entre l'Institut et un professeur ou le Syndicat relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.
- 8.03 Le comité des griefs est composé de deux (2) professeurs choisis annuellement par et parmi les membres du Syndicat et de deux (2) personnes à l'emploi de l'Institut nommées annuellement par ce dernier.

Suivant la même procédure, chaque partie désigne également un substitut de ses représentants au comité, substitut qui est habilité à y siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un représentant ou encore s'il y a accord entre les parties.

- 8.04 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, chaque partie désigne ses représentants et leur substitut et en informe l'autre par écrit.

Par la suite, les parties désignent en mai de chaque année leurs représentants et substituts dont le mandat a une durée d'une année commençant le 1er juin.

Tout membre démissionnaire du comité est remplacé suivant la même procédure et pour la durée non complétée du mandat du démissionnaire.

8.05 Le comité adopte les règles de procédure qu'il juge les plus appropriées à la conduite de ses réunions, en tenant compte des exigences de la procédure de règlement des griefs.

8.06 Le comité communique au Syndicat et à l'Institut le texte des avis qu'il est appelé à donner.

8.07 1ère étape

a) Lorsqu'un professeur ou le Syndicat désire présenter un grief, il doit le faire dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle mais sans excéder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief. Un grief doit être formulé par écrit et remis au directeur du centre concerné, au directeur scientifique de l'Institut et au président du Syndicat.

b) Dans les quinze (15) jours de la réception du grief, le directeur du centre ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le directeur scientifique de l'Institut répond par écrit aux professeurs concernés avec copie au Syndicat.

2e étape

c) A défaut du règlement du grief à l'étape prévue au sous-paragraphe b, ce grief est transmis par le professeur ou le Syndicat, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus mentionné au directeur de l'Institut qui consulte, s'il le juge à propos, le comité des griefs avant de rendre sa décision par écrit aux professeurs concernés avec copie au Syndicat.

Nonobstant le paragraphe précédent, la consultation du comité des griefs est obligatoire si le plaignant l'exige.

3e étape

d) A défaut du règlement du grief dans les trente (30) jours de sa soumission au directeur de l'INRS, le Syndicat peut, dans les trente jours suivant ce premier trente (30) jours, soumettre le grief à un arbitre désigné par les parties.

A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision du directeur de l'Institut ou la fin du premier délai de trente (30) jours, le grief est soumis à un arbitre désigné par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

e) Un grief qui touche les professeurs de plus d'un centre (grief collectif) peut être présenté par le Syndicat directement à la deuxième étape.

8.08 Chacune des étapes de cette procédure doit être épuisée avant de passer à la suivante, sauf du consentement des parties.

Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre l'Institut et le Syndicat.

- 8.09 L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit, ni y suppléer à moins de dispositions explicites à l'effet contraire.
- 8.10 La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou selon le délai prévu à la sentence, si tel est le cas.
- 8.11 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le Syndicat et l'Institut.
- 8.12 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou révocation pour juste cause, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir le professeur dans ses droits et/ou autres avantages selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de la perte monétaire réelle subie par le professeur. Il peut accorder un intérêt sur l'indemnité due au professeur à compter du dépôt du grief.
- 8.13 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Le plaignant peut amender son grief en autant qu'un tel amendement n'en modifie pas la nature.

ARTICLE 9 - LA FONCTION DU PROFESSEUR

- 9.01 En raison de l'objet propre de l'Institut, la recherche constitue l'activité principale des professeurs à laquelle peuvent s'ajouter des enseignements des 2e et 3e cycles et l'encadrement d'étudiants gradués. Des tâches administratives légères concernant la recherche et l'enseignement à l'Institut de même que le service à la collectivité peuvent également faire partie de la tâche d'un professeur lorsqu'ils sont rendus avec l'accord du professeur et avec l'approbation du directeur de centre et de l'assemblée des professeurs, ou qu'ils constituent une participation aux activités des organismes officiels de l'Institut ou de l'Université du Québec.
- 9.02 La charge d'un professeur est définie par son contenu et non par le temps que le professeur y consacre. Elle est telle qu'elle requiert du professeur une semaine ouvrable normale pour un professeur d'université qui effectue principalement de la recherche, qu'elle soit institutionnelle, subventionnée ou commanditée.
- 9.03 Afin de favoriser le travail d'équipe, la collaboration entre professeurs et un meilleur encadrement des étudiants, le professeur est normalement présent les jours ouvrables au lieu requis par son travail.
- 9.04 Les tâches de recherche d'un professeur découlent de la programmation du centre et comportent les éléments suivants:
- a) la direction de projets de recherche;
 - b) la réalisation de projets de recherche du centre ou accessoirement, en collaboration avec d'autres organismes.

9.05 Les tâches d'enseignement et d'encadrement d'étudiants d'un centre découlent en priorité des programmes de maîtrise et de doctorat assumés par le centre. Elles peuvent inclure également les tâches assumées par les professeurs du centre pour la direction des travaux de recherche d'étudiants gradués inscrits à d'autres universités, ainsi que les enseignements de 2e ou de 3e cycle dispensés par les professeurs à l'extérieur de l'Institut.

9.06 Chaque projet de recherche est dirigé selon le cas par un professeur, un directeur de centre, une équipe de professeurs ou exceptionnellement par un professeur invité ou associé.

Dans un centre, toutes les tâches d'enseignement (cours, direction de thèse, encadrement et évaluation des étudiants) sont effectuées, selon le cas, sous la direction d'un professeur, d'une équipe de professeurs ou, occasionnellement, d'un directeur de centre, d'un professeur invité ou d'un professeur associé.

9.07 La direction d'un projet de recherche implique, à moins de conditions particulières, les responsabilités suivantes, assumées conformément aux normes et méthodes de l'INRS et dans le respect des autres conventions collectives conclues par l'Institut:

a) la conception du projet de recherche;

b) le choix de la méthodologie et du protocole de recherche;

- c) la détermination des besoins en ressources humaines et physiques;
 - d) la préparation du devis (coûts de personnel, d'équipement et autres frais, calendrier de travail);
 - e) l'identification et l'obtention du financement approprié;
 - f) le choix des assistants de recherche;
 - g) la répartition des tâches;
 - h) la supervision des travaux du personnel non professoral travaillant sur le projet;
 - i) l'exécution ou la réalisation du projet, y inclus la rédaction d'un rapport de recherche.
- 9.08 La répartition des tâches d'enseignement et d'encadrement d'étudiants que doit accomplir un centre durant un trimestre est faite au moins deux (2) mois avant le début de ce trimestre.
- 9.09 La tâche annuelle d'enseignement et d'encadrement d'étudiants confiée à un professeur ne peut sans son consentement représenter plus de 20% de sa tâche à l'INRS durant une année.
- 9.10 Dans le cadre de ses activités de recherche, un professeur d'un centre peut être détaché dans un autre centre pour la réalisation d'un projet scientifique selon les modalités à convenir entre le professeur concerné, les deux centres concernés et la direction de l'Institut.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS

- 10.01 L'assemblée des professeurs de chaque centre adopte de temps à autre ses propres règles de procédures dans le respect des règlements de l'Institut et de la convention. Ces règles entrent en vigueur à compter de leur dépôt au secrétariat général de l'Institut.
- 10.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur d'un centre, l'assemblée des professeurs de ce centre est présidée par la personne qui a été désignée par l'Institut comme directeur par intérim ou à défaut par le directeur de l'Institut.
- 10.03 L'assemblée des professeurs d'un centre exerce, entre autres, des fonctions importantes:
- a) en matière de planification de recherche et d'enseignement;
 - b) dans le processus de recrutement des nouveaux professeurs;
 - c) dans le processus de l'évaluation des professeurs;
 - d) dans le processus d'octroi des années et congés sabbatiques.

ARTICLE 11 - PLANIFICATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT

- 11.01 Les programmes de recherche ou d'enseignement d'un centre sont déterminés selon la procédure suivante:

Dans le cadre des règlements de l'U.Q. et des objectifs généraux de l'INRS et compte tenu, le cas échéant, des recommandations du comité de liaison d'un centre, l'assemblée des professeurs élabore les projets de programmes ou les projets de modifications de programmes. Elle peut s'associer dans cette tâche d'autres personnes lorsqu'elle le juge opportun.

Ces projets de programmes ou de modifications de programmes sont ensuite soumis pour avis à l'assemblée des membres du centre, transmis à la Commission de la recherche et présentés au Conseil d'administration pour décision.

En cas de fermeture de programme d'enseignement ou de recherche, le dossier est soumis à l'assemblée des professeurs et à l'assemblée des membres du centre pour avis et transmis à la Commission de la recherche avant la décision du Conseil d'administration.

- 11.02 Chaque projet de recherche, compte tenu des programmes du centre, est approuvé par l'assemblée des professeurs du centre concerné selon les règles de préalable et de présentation retenues par cette assemblée. Tout projet approuvé par l'assemblée des professeurs d'un centre doit aussi en regard du plan sexennal de développement et des ressources du centre concerné être approuvé par le directeur de ce centre.

11.03 Toute modification majeure à la nature, à la durée ou au financement d'un projet déjà approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de l'assemblée des professeurs et du directeur du centre concerné selon les dispositions mutatis mutandis de la clause 11.02.

11.04 Dans un centre, le plan annuel en matière de recherche et d'enseignement et la répartition des tâches qui en découle sont faites de la façon suivante, compte tenu du plan sexennal de développement des programmes d'enseignement, des projets déjà approuvés, des priorités et des ressources du centre:

- a) à la demande du directeur scientifique, le directeur du centre propose un plan annuel après avoir consulté l'assemblée des professeurs du centre.
- b) L'assemblée des membres du centre donne son avis sur ce plan.
- c) L'assemblée des professeurs étudie et modifie ce plan s'il y a lieu et en recommande l'approbation.
- d) Le directeur du centre transmet au directeur scientifique le plan annuel tel qu'approuvé par l'assemblée des professeurs du centre pour son approbation.
- e) Suite à l'approbation de ce plan, le directeur du centre, après avoir demandé aux professeurs de préciser eux-mêmes la contribution qu'ils entendent apporter à la réalisation de ce plan, prépare une répartition des tâches professorales pour la prochaine année et la soumet à la recommandation de l'assemblée des professeurs avant de l'approuver.

f) Si en cours d'année des modifications importantes doivent être apportées au plan annuel ou à la répartition des tâches, les alinéas c), d) et e) de la présente clause s'appliquent mutatis mutandis.

11.05 Durant le mois qui suit l'adoption du budget de l'INRS, le directeur de centre consulte l'assemblée des professeurs sur la répartition du budget du centre. Si des modifications importantes devaient en cours d'année être apportées au budget du centre, le directeur du centre consulte l'assemblée des professeurs avant d'apporter telles modifications.

ARTICLE 12 - RECRUTEMENT ET ENGAGEMENT

12.01 En raison de son statut d'université à vocation limitée à la recherche et aux enseignements des 2e et 3e cycles, l'Institut exige de façon marquée des professeurs qu'il engage une formation, des aptitudes ou une expérience de chercheur.

L'Institut tient compte de plus des exigences traditionnelles propres à chaque groupe scientifique.

12.02 Chaque année, la commission de la recherche donne son avis sur la répartition de postes de professeurs à créer pour la prochaine année budgétaire.

12.03 Lorsque, dans un centre, un poste de professeur doit être pourvu, le directeur du centre constitue un comité de sélection formé de lui-même qui le préside, de deux professeurs du centre désignés par l'assemblée des professeurs du centre et d'une personne extérieure au centre désignée par le directeur scientifique de l'INRS.

12.04 L'INRS affiche dans tous ses centres le poste disponible et demande aux autres constituantes de l'Université du Québec de l'afficher également.

12.05 Le comité de sélection:

- a) précise les exigences du poste,
- b) fixe les critères de sélection,
- c) évalue les candidatures reçues et
- d) procède à une première sélection.

Le directeur du centre soumet ensuite les candidatures retenues à l'assemblée des professeurs du centre.

- 12.06 L'Assemblée des professeurs étudie les candidatures retenues par le comité de sélection et formule pour chacune un avis favorable ou non.

L'assemblée des professeurs a le droit d'obtenir du comité de sélection toute l'information concernant les candidatures. Cette information est traitée de façon confidentielle.

Le comité de sélection choisit parmi le ou les candidats ayant reçu un avis favorable le titulaire du poste à pourvoir et recommande au directeur scientifique de l'INRS son engagement.

- 12.07 Sur présentation du directeur scientifique, le Conseil d'administration de l'Institut nomme professeur à l'INRS, s'il y a lieu, le candidat choisi en précisant la catégorie et l'échelon de son classement tel que l'a établi le directeur scientifique conformément à la convention.

Si le Conseil d'administration rejette la recommandation du comité, il doit lui en faire connaître les motifs par écrit.

- 12.08 Le directeur scientifique de l'INRS fait, au nom de l'Institut, l'engagement du professeur.
- 12.09 Le directeur scientifique transmet à toute personne à laquelle il fait l'offre d'un poste à l'INRS, un exemplaire des lettres patentes et des règlements de l'Institut, un exemplaire de la convention et tout document d'information relatif aux avantages sociaux.
- 12.10 Nonobstant ce qui est dit au paragraphe 12.03 du présent article, si un centre en voie de formation compte moins de

deux (2) professeurs, le directeur scientifique de l'INRS ainsi que le directeur du centre et le professeur, s'il y en a un, du centre font ensemble le choix du candidat.

Dans ce cas, les dispositions prévues aux paragraphes 12.05 et 12.06 du présent article ne s'appliquent pas.

- 12.11 L'engagement des professeurs ou chercheurs invités ou associés pour les fins des programmes de recherche d'un centre, est fait sur recommandation favorable de l'assemblée des professeurs. La définition de leur tâche est élaborée selon les procédures énoncées à la clause 11.04.
- 12.12 Pour l'engagement des chargés de cours et celui des professeurs et chercheurs invités ou associés pour les fins des programmes d'enseignement d'un centre, ainsi que pour la définition de leurs tâches d'enseignement, le directeur du centre concerné consulte l'assemblée des professeurs du centre et tient compte de son avis.
- 12.13 Le professeur ayant la sécurité d'emploi qui devient directeur de centre à l'INRS retrouve à la fin de son mandat son statut de professeur et les droits afférents. Les années de service à titre de directeur de centre sont alors réputées des années de service à titre de professeur. Il en est ainsi d'un professeur ayant la sécurité d'emploi qui occupe tout autre poste de cadre à l'Institut.
- 12.14 Nonobstant la clause précédente, le directeur de centre dont le premier mandat de quatre (4) ans arrive à terme acquiert le statut de professeur de ce centre si son mandat est renouvelé et si l'assemblée des professeurs s'est prononcée favorablement sur l'octroi de ce statut. Ce statut de professeur lui sera reconnu lorsqu'il quittera sa fonction de directeur.

Dans ce dernier cas, l'assemblée des professeurs, présidée par le directeur scientifique qui n'a pas droit de vote, se prononce par scrutin secret avec comme règle la majorité absolue.

Les années de service à titre de directeur de centre sont alors réputées des années de service à titre de professeur.

ARTICLE 13 - CONTRAT D'ENGAGEMENT

- 13.01 Un engagement débute normalement un 1er juin et se termine un 31 mai.
- 13.02 L'engagement d'un professeur en catégorie II a une durée de deux (2) ans ou la durée la plus voisine de deux (2) ans qui permette de le terminer un 31 mai. L'engagement d'un professeur en catégorie III ou IV a une durée de trois (3) ans ou la durée la plus voisine de trois (3) ans qui permette de le terminer un 31 mai.
- 13.03 Nonobstant 13.02, le Conseil d'administration peut, pour un professeur de catégorie III ou IV et après avis favorable obtenu de l'Assemblée des professeurs fixer la durée d'un premier engagement à une période de deux (2) ans ou la plus voisine de deux (2) ans.
- 13.04 Le renouvellement d'engagement d'un professeur n'ayant pas la sécurité d'emploi est précédé d'une évaluation spécifique du professeur selon la procédure décrite à l'article 16.
- 13.05 Tout engagement d'un professeur se renouvelle automatiquement si l'Institut n'a pas transmis un avis de non-renouvellement six (6) mois avant l'échéance de cet engagement.
- 13.06 Si l'avis prévu en 13.05 n'a pu être transmis à temps par l'Institut pour des raisons indépendantes de sa volonté, et dont la preuve lui incombe, le contrat du professeur concerné est prolongé d'une année. De plus, le professeur dont le contrat n'est pas renouvelé peut formuler un grief s'il croit qu'il y a eu manquement aux procédures établies à

l'article 16, preuve de parti pris ou contradiction entre les raisons qui justifient la recommandation du comité d'évaluation et celles qui justifient la décision du Conseil d'administration consécutive à cette recommandation. S'il estime que le grief est fondé, l'arbitre ne peut qu'ordonner la reprise de l'évaluation par un nouveau comité constitué selon la clause 16.05.

La deuxième évaluation et la décision qui pourrait en découler sont finales et sans appel.

- 13.07 Le professeur qui désire mettre fin à son engagement à l'Institut en informe par écrit, au moins un (1) mois avant son départ, le directeur scientifique de l'Institut et le directeur du centre auquel il appartient.
- 13.08 Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du directeur scientifique, congédier un professeur pour cause dont la preuve incombe à l'Institut.
- 13.09 Cependant, l'Institut, à moins de motifs graves, ne peut recourir à la sanction prévue à 13.08, avant d'avoir au préalable signifié par écrit au professeur au moins deux (2) fois dans une même période de douze (12) mois, les motifs précis retenus contre lui et justifiant un tel avis.

Un délai de trois (3) semaines doit s'écouler entre le moment de réception du deuxième avis et celui de toute action du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - EXCLUSIVITÉ DE SERVICE

- 14.01 Le professeur est comme professionnel au service exclusif de l'INRS. En plus d'accomplir des tâches qui découlent des programmes de l'INRS, le professeur peut:
- a) exercer des activités professionnelles au service de tiers si ces activités font partie des tâches qui lui sont reconnues selon le paragraphe 11.04 de la présente convention;
 - b) exceptionnellement, exercer des activités professionnelles au service de tiers s'il a l'autorisation écrite du directeur de son centre. Le professeur qui, ne pouvant rejoindre le directeur, décide d'entreprendre de telles activités doit obtenir dans les meilleurs délais cette autorisation; dans le cas de refus, il doit alors cesser les activités entreprises. Le directeur de centre informe périodiquement l'assemblée des professeurs des demandes qui lui ont été ainsi soumises.
- 14.02 Parmi les activités mentionnées en 14.01, certaines font partie d'une liste d'activités prévue à l'annexe III et dont les revenus appartiennent au professeur.
- 14.03 La liste précitée et ses conditions d'application doivent tenir compte de la non concurrence de l'activité avec celles de l'Institut, de l'impact de cette activité sur la disponibilité du professeur concerné et de l'engagement du professeur à ne pas utiliser les ressources humaines et matérielles de l'Institut.

Au besoin, l'interprétation et l'application de la liste à des cas particuliers ou son extension à des cas de même espèce est faite par le comité des relations de travail dont la décision est finale et n'est pas matière à grief.

ARTICLE 15 - CLASSEMENT ET PROMOTION

CLASSEMENT

15.01 Suivant leur expérience et leur compétence dans leur domaine de recherche et d'enseignement, les professeurs sont, à l'Université du Québec, classés en quatre catégories, comprenant chacune seize (16) échelons à l'exception de la catégorie III qui en comporte 20.

Les catégories sont désignées par les chiffres romains I, II, III, IV et correspondent respectivement et dans le même ordre aux titres universitaires traditionnels: chargé d'enseignement, adjoint, agrégé et titulaire. Les échelons sont numérotés de 1 à 16 (1 à 20 pour la catégorie III) et l'ordre numérique des échelons correspond à l'ordre de promotion d'un professeur.

15.02 En raison de son statut d'université à vocation limitée à la recherche et aux enseignements des 2e et 3e cycles, l'INRS n'engage pas de professeurs susceptibles d'appartenir à la catégorie I.

15.03 Pour être classé professeur de catégorie II, un candidat doit:

- avoir comme condition normale, un doctorat obtenu d'une université reconnue à la suite d'un 3e cycle d'au moins trois (3) ans d'études avancées depuis l'obtention d'un grade de 1er cycle ou avoir fait preuve autrement d'une compétence jugée équivalente, et
- être apte à assumer la responsabilité d'une recherche ou d'un enseignement avancé dans un domaine donné.

15.04 Pour être classé dans le premier cas, à la catégorie III ou, dans le second cas à la catégorie IV par le Conseil d'admi-

nistration de l'INRS, un professeur nouveau ou déjà en poste à l'INRS doit:

- a) avoir un doctorat obtenu d'une université reconnue à la suite d'un 3e cycle d'au moins trois (3) ans d'études avancées depuis l'obtention d'un grade de 1er cycle, ou avoir fait preuve autrement d'une compétence jugée équivalente;
- b) être jugé apte à être au moins classé, dans le premier cas, catégorie II, échelon 6 et, dans le second cas, catégorie III, échelon 6, et
- c) s'il s'agit d'un professeur déjà en poste, être recommandé pour un tel classement par la Commission de la recherche de l'INRS que consulte à cette fin le Conseil d'administration;
- d) cependant, un professeur qui a atteint l'échelon 9 de la catégorie II passe automatiquement à l'échelon 5 de la catégorie III, s'il a un doctorat obtenu d'une université reconnue après au moins trois (3) ans d'études avancées depuis l'obtention d'un grade de premier cycle.
- e) Pour les nominations aux catégories III et IV, les organismes concernés considèrent, entre autres critères, la contribution qualitative et quantitative du candidat à la recherche, à l'enseignement avancé, à l'encadrement d'étudiants gradués. Ils tiennent compte de plus, le cas échéant du titre d'agrégé (catégorie III) ou de titulaire (catégorie IV) qu'une autre université lui a conféré.

d'une catégorie est déterminé en fonction du "nombre d'années d'expérience équivalente" défini au paragraphe 15.06 et selon les règles suivantes:

- a) dans la catégorie II, le numéro de l'échelon égale le nombre d'années d'expérience équivalente moins deux (2);
- b) dans la catégorie III, le numéro de l'échelon égale le nombre d'années d'expérience équivalente moins sept (7);
- c) dans la catégorie IV, le numéro de l'échelon égale le nombre d'années d'expérience équivalente moins douze (12);
- d) dans tous les cas où le calcul indiqué dans une des règles précédentes donne un chiffre supérieur à seize (16) (20 dans le cas de la catégorie III) le professeur est classé à l'échelon seize (16) (20 dans le cas de la catégorie III). S'il donne le chiffre zéro (0) ou un nombre négatif, le professeur est classé à l'échelon un (1).

15.06 Le nombre d'années d'expérience équivalente est la somme:

- a) des années passées, depuis l'obtention d'un grade terminal de 1er cycle consécutive à un programme dont la durée est officiellement de deux (2) ans au moins i) aux études universitaires de 2e, 3e cycle ou post-doctorat, ii) au service de l'INRS, iii) au service d'un autre établissement universitaire ou, comme chercheur, de tout autre établissement ou institution. La durée du 1er cycle, si elle n'est pas de deux (2) ans, est complétée à deux (2) ans en utilisant les années subséquentes d'étude ou de travail;

- b) de l'équivalent des années d'expérience autre depuis l'obtention d'un grade terminal de 1er cycle établi en donnant un poids variant de 1 à 0 à ces années d'expérience suivant le degré plus ou moins grand de pertinence de l'expérience acquise en regard du travail de recherche confié à l'INRS. Toute année d'enseignement pré-universitaire a un poids unitaire quelqu'en soit le niveau;
- c) d'un nombre d'années accordées sur recommandation des comités d'évaluation prévus à la convention pour tenir compte, suivant des règles établies par la Commission de la recherche de l'INRS, de la contribution du professeur aux activités de l'INRS.

15.07 Le directeur scientifique de l'INRS met à jour, en mai de chaque année, le classement des professeurs pour l'année budgétaire suivante.

En effectuant ce classement, il tient compte de l'évaluation prévue à la convention. Il accorde à chaque professeur qui a complété une année d'expérience supplémentaire, l'avancement d'au moins un échelon. En soumettant au Conseil d'administration ses propositions de classement relatives aux promotions et aux avancements accélérés, le directeur scientifique doit, s'il ne suit pas les recommandations des comités d'évaluation, en donner les raisons.

15.08 Au début de juin de chaque année, le directeur scientifique de l'INRS informe chaque professeur de son classement pour la prochaine année. Nonobstant les dispositions de la présente clause et de la clause précédente aucun échelon n'est consenti pendant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre

1983, conformément au décret no 2887-82 adopté par le Gouvernement du Québec le 15 décembre 1982 et ce, à moins de dispositions législatives modifiant ou abrogeant la loi 70 quant aux aspects précités. De plus l'INRS applique à ses professeurs les modifications à la loi 70 qui seraient appliquées à l'ensemble des employés du secteur public et parapublic

- 15.09 Il appartient au professeur de fournir au directeur scientifique de l'INRS les attestations de ses grades universitaires et tout autre document nécessaire à son classement.

PROMOTION:

- 15.10 Les normes et critères de promotion sont adoptés de temps à autres par la Commission de la recherche et sanctionnés par le Conseil d'administration.
- 15.11 En élaborant les normes et critères de promotion, la Commission de la recherche considère, entre autres, la contribution qualitative et quantitative à la recherche, à l'enseignement avancé, à l'encadrement d'étudiants gradués et aux travaux d'organismes internes ou externes à l'INRS.
- 15.12 Aux fins de donner son avis sur la promotion aux catégories III et IV des professeurs déjà en poste à l'INRS, la Commission de la recherche de l'INRS forme chaque année un comité de promotion dont elle détermine les règles de procédure.

Le comité de promotion consulte le comité d'évaluation compétent sur toute demande de promotion.

Le comité assure dans les divers comités d'évaluation, et ce d'une année à l'autre l'uniformité de l'application des normes et des critères de promotion.

- 15.13 Le comité de promotion est formé du directeur scientifique qui le préside, d'un (1) professeur de catégorie IV, d'un (1) professeur de catégorie III, d'un (1) professeur de catégorie II, et de deux (2) personnes extérieures désignées par la Commission de la recherche. Les professeurs sont nommés par la Commission de la recherche et choisis par elle à même les listes de candidats demandées à cette fin à chacune des assemblées de professeurs.
- 15.14 Le professeur éligible à une promotion et qui désire changer de catégorie doit formuler une demande à cet effet au directeur de son centre et ce avant le 1er mars.
- 15.15 Le comité de promotion procède, le cas échéant, à l'étude des dossiers et formule ses recommandations avant le 15 mai.
- 15.16 Le comité transmet à la Commission de la recherche de l'INRS les avis reçus des comités d'évaluation en y ajoutant ses propres recommandations. S'il ne partage par l'avis d'un comité, il doit, avant de transmettre sa recommandation, rencontrer ce comité et exposer les raisons de son désaccord.

ARTICLE 16 - EVALUATION SPECIFIQUE ET QUINQUENNALE

- 16.01 L'évaluation spécifique vise à assurer un traitement équitable, à tous les professeurs quant à toute décision les concernant pour laquelle la convention exige nommément une évaluation. Elle est faite en fonction de la décision à prendre et porte sur les activités du professeur qui y sont pertinentes.
- 16.02 L'évaluation quinquennale se veut une appréciation de l'évolution de la carrière du professeur en regard de l'évolution des activités du centre. A ce titre, elle sert à formuler au professeur, des propositions relatives à la confirmation de ses responsabilités ou s'il y a lieu, à sa réorientation, réaffectation ou recyclage.
- 16.03 L'évaluation quinquennale d'un professeur est faite à tous les cinq (5) ans depuis la dernière évaluation spécifique ou quinquennale.
- 16.04 Le directeur de centre voit à l'évaluation spécifique ou quinquennale des professeurs de son centre, évaluation qui se fait selon la procédure indiquée dans le présent article.
- 16.05 Le directeur de centre constitue pour chaque professeur à évaluer, un comité d'évaluation composé: a) de lui-même qui le préside, b) d'une (1) personne extérieure au centre désignée par le directeur scientifique de l'INRS, c) d'un (1) professeur désigné par l'assemblée des professeurs du centre et d) d'un professeur, désigné par le professeur à évaluer.
- 16.06 Si un centre compte trois (3) professeurs ou moins, le directeur scientifique de l'INRS joue le rôle prévu à la clause 16.05 pour l'assemblée des professeurs dans la formation des

comités d'évaluation. Il désigne le professeur membre prévu en 16.05c, en le choisissant parmi les professeurs du centre en question, parmi ceux d'autres centres ou parmi ceux d'une autre université à partir d'une liste de cinq (5) noms proposés par l'assemblée des professeurs de ce centre.

- 16.07 Si dans un centre donné, 50% des professeurs de ce centre sont soumis, la même année, à l'évaluation pour fin de renouvellement de contrat, le directeur scientifique de l'INRS joue le rôle prévu au paragraphe 16.05 pour l'assemblée des professeurs dans la formation des comités d'évaluation. Il désigne le professeur membre prévu en 16.05c), en le choisissant soit parmi les professeurs du centre en question, soit à partir d'une liste de cinq (5) noms proposés par l'assemblée des professeurs du centre, parmi ceux d'autres centres ou d'une autre université.
- 16.08 Les comités d'évaluation procèdent à l'évaluation avant le 1er novembre de chaque année pour les fins de renouvellement de contrat ou d'acquisition de la sécurité d'emploi et à tout autre moment de l'année pour les autres fins.
- 16.09 L'évaluation des professeurs tient compte des critères suivants: objectifs de l'INRS et de chaque centre, évolution de la carrière du professeur ainsi que la contribution du professeur à la recherche, à l'enseignement avancé, à l'encadrement des étudiants gradués et aux travaux d'organismes internes et externes.
- 16.10 Pour l'évaluation des professeurs d'un centre, les modes d'application (définition, pondération, sélection) des critères donnés en 16.09 ainsi que la procédure d'évaluation peuvent être révisés par l'assemblée des professeurs suite à l'adoption de modifications importantes à la programmation d'un centre et sont, par la suite, soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'INRS qui prend avis de la

Commission de la recherche. En cas de révision des modes d'application des critères ou de la procédure d'évaluation, cette révision doit généralement s'effectuer avant le 1er décembre. Cette révision ne sera pas en vigueur avant le 1er décembre.

- 16.11 Au plus tard quinze (15) jours avant la réunion de son comité d'évaluation, le professeur qui doit être évalué soumet un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation ou depuis son entrée à l'INRS, selon le cas. Le dossier comporte également la pondération que le professeur donne aux diverses composantes de sa tâche.
- 16.12 Le professeur qui en fait la demande a le droit d'être entendu au comité d'évaluation pour présenter son dossier.
- 16.13 Le directeur du centre transmet, dans les huit (8) jours qui suivent l'évaluation, au directeur scientifique, le rapport d'évaluation de chaque professeur avec copie au professeur concerné. Ce rapport fait état dans chaque cas de recommandations du comité concernant les points qui font en particulier l'objet de l'évaluation et est signé par chacun des membres du comité d'évaluation.
- 16.14 Dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la réception de son rapport d'évaluation, le professeur qui en conteste le bien-fondé doit en aviser par écrit le directeur scientifique de l'INRS, en indiquant sans préjudice les points de désaccord. Ses commentaires sont joints à son rapport d'évaluation et font partie du dossier d'évaluation qui sera transmis, le cas échéant, au Conseil d'administration.

Le rapport d'évaluation n'est pas matière à grief en soi mais peut être contesté à l'occasion de tout grief concernant une décision qui fait suite à ce rapport.

- 16.15 Le Conseil d'administration doit, s'il y a lieu, se prononcer sur les recommandations du comité, prendre une décision et informer l'intéressé et le comité d'évaluation concerné des motifs de cette dernière.
- 16.16 Dans le cas où le comité d'évaluation ne recommande pas de renouveler l'engagement d'un professeur, la procédure suivante s'applique:
- 16.17 Avant la transmission de son rapport au directeur scientifique, telle qu'elle est prévue en 16.13, le comité d'évaluation rencontre le professeur concerné et lui fait connaître par écrit les raisons qui justifient cette position.
- 16.18 Si, à la suite de la rencontre prévue en 16.17, le comité maintient sa position, le professeur concerné peut alors choisir de donner sa démission. Dans un tel cas, la lettre de démission est transmise par le directeur de centre à l'Assemblée des professeurs.
- 16.19 Si le professeur concerné ne donne pas sa démission, le directeur du centre convoque l'assemblée des professeurs et la saisit de la position du comité d'évaluation. Le professeur concerné a droit de présenter son point de vue, s'il le désire. Après discussion, l'assemblée des professeurs se prononce au scrutin secret sur l'opportunité de renouveler ou non l'engagement du professeur. Cette discussion et le vote de l'assemblée des professeurs doivent avoir lieu en l'absence du professeur concerné.
- 16.20 Le rapport du comité d'évaluation ainsi que la position de l'assemblée des professeurs sont alors transmis par le directeur de centre au directeur scientifique avec les motifs la justifiant, dans les délais prévus au paragraphe 16.13. Le directeur scientifique transmet sa recommandation au Conseil

d'administration ainsi que celle du comité et la position de l'assemblée des professeurs.

- 16.21 Le Conseil d'administration prend la décision de renouveler ou non le contrat d'engagement du professeur. L'Institut communique cette décision motivée au professeur avant le premier (1er) décembre précédant le terme du contrat, par courrier recommandé, à sa dernière adresse apparaissant au registre du corps professoral. Il en informe également le Syndicat.
- 16.22 En cas d'absence du directeur de centre ou de son empêchement à voir à l'évaluation des professeurs du centre ainsi qu'à la préparation et à la remise des rapports d'évaluation, le directeur scientifique de l'INRS agit à sa place pour l'une quelconque ou l'ensemble des étapes de la procédure d'évaluation.
- 16.23 En aucun temps, l'évaluation ne peut justifier pour un professeur qui a la sécurité d'emploi un non-renouvellement de contrat.

ARTICLE 17 - SECURITE D'EMPLOI

- 17.01 A moins qu'il ait reçu l'avis prévu au paragraphe 13.05,
- a) le professeur acquiert la sécurité d'emploi au terme de son premier engagement s'il appartient à la catégorie III ou IV au moment de son engagement;
 - b) s'il appartient à la catégorie II au moment de son engagement, le professeur acquiert la sécurité d'emploi au terme de son deuxième engagement.
- 17.02 Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 17.01, dans le cas d'un professeur de catégorie II, l'INRS peut, sur recommandation du comité d'évaluation du professeur, exiger de ce dernier un troisième engagement à terme avant de décider s'il retient ses services comme professeur ayant la sécurité d'emploi.
- 17.03 Aucun professeur ayant la sécurité d'emploi ne peut être mis à pied. Il en est ainsi dans les cas de changements faits dans la structure, l'administration ou l'orientation des activités de l'INRS.
- 17.04 Dans le cas de fermeture, fusion ou scission de centre de recherche, l'Institut ne pourra y procéder qu'après consultation de la Commission de la recherche à cet effet par le Conseil d'administration.
- 17.05 Si des changements tels que prévus en 17.04 entraînent la fermeture de postes de professeurs ayant la sécurité d'emploi, l'Institut doit:

a) demander l'avis du Comité des relations de travail qui formule ses recommandations après consultation du ou des centres concernés et

b) avertir par son directeur, six (6) mois à l'avance, les professeurs affectés et le Syndicat.

17.06 Dans les trois (3) mois qui suivent la décision du Conseil d'administration prévue en 17.04, le Comité des relations de travail étudie le cas des professeurs ayant la sécurité d'emploi, qui sont affectés, en tenant compte de leurs qualifications et aptitudes. Le comité doit entendre les professeurs concernés qui en font la demande et, s'il y a lieu, les représentants des centres de recherche ou organismes administratifs où les professeurs seraient susceptibles d'être réorientés.

17.07 En lieu et place du processus de relocalisation, le comité peut recommander une indemnité de séparation équivalente à 1 mois de salaire par année de service jusqu'à un maximum de douze (12) mois. Il appartient au professeur d'opter pour cette indemnité ou pour l'utilisation du processus de relocalisation.

17.08 Compte tenu de la disponibilité de postes appropriés aux qualifications et aptitudes de ce professeur, le Comité des relations de travail recommande d'abord une nouvelle affectation comme professeur dans un autre centre de l'INRS.

17.09 Pour permettre au professeur visé en 17.08 d'occuper un poste à l'INRS, le Comité des relations de travail recommande, s'il le juge approprié, une période de recyclage durant laquelle le professeur ne subit pas de diminution de salaire.

17.10 A défaut d'avoir un poste disponible approprié à offrir au professeur visé au paragraphe 17.08 ou si le professeur le préfère, l'INRS, sur recommandation du Comité des relations de travail, après entente avec un tiers, tel qu'une autre constituante de l'Université du Québec, une autre université québécoise, un organisme public ou parapublic, peut lui offrir un emploi de professeur ou d'un autre type, selon le cas, au service du tiers en question.

Pour être faite à un professeur, une telle proposition doit contenir l'assurance que, dans ce transfert d'employeur, le professeur:

- a) ne subit aucune diminution de son salaire;
- b) conserve ses droits acquis à des vacances annuelles;
- c) ne subit aucun préjudice relativement à sa caisse de retraite;
- d) retrouve sa sécurité d'emploi à l'INRS advenant la cessation d'activité de son nouvel employeur et
- e) ait chez un nouvel employeur dont les employés ne sont pas régis par une convention collective, les conditions de travail prévues à la convention pendant sa durée.

L'INRS ne peut être tenu responsable de l'insuccès des démarches prévues à la présente clause. En cas d'insuccès, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

17.11 Comme proposition alternative à celles prévues aux paragraphes précédents du présent article, l'INRS peut, à la demande ou avec le consentement du professeur concerné, favoriser sa mise à la disposition d'un autre organisme selon les dispositions prévues à l'article 19 et pour une période maximum de deux (2) ans.

- 17.12 A défaut d'affectations appropriées disponibles en vertu des paragraphes précédents, le Comité des relations de travail recommande à l'Institut d'offrir au professeur concerné un poste d'administrateur ou de professionnel à l'INRS, s'il y en a de disponibles, et en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de la convention collective régissant ces personnes.
- 17.13 Le rapport du Comité des relations de travail prévu en 17.06 est soumis au directeur scientifique et acheminé par celui-ci avec les recommandations appropriées au Comité exécutif. Ce dernier fait au professeur concerné une proposition de réorientation, réaffectation ou recyclage.
- 17.14 Le professeur non satisfait de la proposition faite par le Comité exécutif de l'INRS selon les dispositions du présent article peut en appeler au Conseil d'administration de l'INRS.

Ce dernier rend une décision motivée qui est finale et exécutoire. A défaut d'accepter la décision du Conseil d'administration de l'INRS dans un délai de 30 jours et nonobstant 17.03, le professeur est mis à pied et reçoit alors une indemnité de séparation équivalente à six (6) mois de salaire pour la rupture de sa carrière; cependant, le délai de six (6) mois prévu à 17.05 b) doit être respecté.

- 17.15 Une réorientation, une réaffectation ou un recyclage ou une mise à la disposition n'entraîne aucune diminution de salaire pour le professeur. Déplacé à un poste dont le salaire est inférieur ou égal au sien, le professeur garde le salaire qu'il avait au moment de son départ aussi longtemps que le salaire dans son nouveau poste demeure inférieur ou égal. Les dispositions prévues à la clause 26.04 relatives au professeur hors taux s'appliquent.

- 17.16 Les professeurs qui sont âgés de cinquante-cinq (55) ans ou plus auront le choix, le cas échéant, d'accepter ou de refuser le recyclage sans se voir mettre à pied.
- 17.17 Lorsque l'Institut, dans les cas prévus en 17.04, doit fermer des postes de professeurs n'ayant pas la sécurité d'emploi, il procède dans chaque centre au non-renouvellement des engagements des professeurs concernés conformément aux dispositions de l'article 13 et en tenant compte d'une part des années de service de chaque professeur à l'INRS et de ses qualifications en regard du travail à effectuer et en tenant compte, d'autre part, des recommandations du Comité des relations de travail.
- 17.18 Le professeur mis à pied est inscrit sur une liste de rappel pendant une période de douze (12) mois. Durant cette période, l'INRS informe le professeur de tout poste vacant de professeur qui doit être comblé en lui transmettant un avis écrit à la dernière adresse qu'il lui a fournie. Le professeur peut présenter sa candidature à tout poste vacant de professeur convenant à ses qualifications et à ses aptitudes. Cette dernière sera prioritairement considérée.

Si, pendant cette période, le professeur mis à pied revient comme professeur à l'INRS, il a le crédit de ses années de service passées à l'INRS pour l'acquisition de la sécurité d'emploi.

ARTICLE 18 - ANNÉE ET CONGÉ SABBATIQUES

18.01 Afin de favoriser le ressourcement de ses professeurs, l'Institut sous réserve de demandes admissibles de professeurs éligibles, accorde chaque année des années ou des congés sabbatiques qui permettent à ceux qui en bénéficient de vivre dans un milieu de recherche de qualité et d'intensité reconnues et d'y poursuivre un travail de chercheur ou la rédaction d'un ouvrage scientifique.

18.02 L'année sabbatique a une durée de douze mois. Toutefois, à la demande du professeur concerné, une année sabbatique peut être remplacée par un congé sabbatique dont la durée minimale est de 3 mois. L'année ou le congé sabbatique comporte toujours, proportionnellement à sa durée, une période de vacances.

Exceptionnellement, un professeur peut, après entente avec le directeur de son centre, l'assemblée des professeurs du centre et l'Institut, prendre une année sabbatique en deux (2) périodes de six (6) mois chacune à condition qu'il ne s'écoule pas plus de dix-huit (18) mois entre le début et la fin de l'année sabbatique.

18.03 Avant le 15 février, le Conseil d'administration de l'INRS accorde une année ou un congé sabbatique au professeur qui en fait la demande par écrit au directeur de son centre, et cela à la suite de l'examen favorable de sa candidature. Il tient compte des avis fournis sur chaque demande d'année ou de congé sabbatique par le directeur du centre auquel est rattaché le professeur et l'assemblée des professeurs du centre concerné.

Dans un tel cas, les avis portent sur les aspects suivants:

1) le projet d'activités de l'année ou du congé sabbatique du professeur;

- 2) la conformité des buts de l'année ou du congé sabbatique avec les objectifs de recherche du centre;
- 3) la compatibilité de l'absence du professeur avec les exigences de fonctionnement et de développement du centre;
- 4) la contribution récente du professeur aux activités de l'INRS.

18.04 Le professeur qui ne prend pas d'année ou de congé sabbatique ne peut en aucun cas, en réclamer des privilèges équivalents.

18.05 Pour obtenir une année ou un congé sabbatique, un professeur doit:

- a) avoir au moins quatre (4) années consécutives de service à l'INRS;
- b) avoir au moins six (6) ans d'expérience d'enseignement ou de recherche depuis l'obtention d'un diplôme de 1er cycle;
- c) avoir depuis la fin de toute année ou tout congé sabbatique de six mois ou plus, six (6) ans d'expérience sans congé avec ou sans solde ou avoir depuis la fin de tout congé sabbatique inférieur à six (6) mois, trois (3) ans d'expérience sans congé avec ou sans solde. S'il y a eu congé avec ou sans solde, la période d'attente est allongée de la durée des congés sans solde et de six (6) mois pour chaque mois de congé avec solde;
- d) adresser par écrit au directeur de centre sa demande d'année ou de congé sabbatique avant le 1er décembre précédant le début prévu de l'année ou du congé sabbatique demandé.

Une copie de cette demande est transmise au directeur scientifique.

18.06 La contribution de l'INRS au professeur en année ou en congé sabbatique comporte:

a) le paiement des dépenses admissibles décrites ci-après:

- 1) Sur présentation de pièces justificatives, l'Institut rembourse la totalité des frais de scolarité dans une institution reconnue et acceptée avec le projet du professeur à la condition que ces études conduisent à une attestation d'études.
- 2) L'Institut rembourse aussi au professeur sur présentation de pièces justificatives originales pour lui-même, son conjoint et ses enfants de moins de dix-huit (18) ans, la totalité des frais de déplacement, une fois aller-retour, au lieu principal du congé où le professeur passera au moins six (6) mois. Si la durée du séjour est inférieure à six (6) mois l'Institut ne rembourse ces frais que pour le professeur.
- 3) Ces frais de scolarité et de déplacement ne doivent pas avoir été identifiés dans une bourse reçue par le professeur.
- 4) Sur présentation de pièces justificatives et jusqu'à concurrence de mille dollars (\$1,000.) par période, l'Institut rembourse au professeur des frais connexes (v.g. frais de séjour, déplacement, matériel didactique, déménagement, entreposage, etc.).
- 5) Lorsque le professeur est autorisé aux fins de son année ou de son congé sabbatique à séjourner en un second lieu

principal, l'Institut rembourse en plus, les frais du second aller-retour pour le professeur.

6) Les frais de déplacement hors du Québec sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur du billet d'avion classe économique pour effectuer un tel déplacement. Les frais encourus au Québec sont remboursés au taux fixe ou au kilomètre selon les tarifs en vigueur à l'Institut, au moment du déplacement.

7) Le professeur peut demander qu'une avance lui soit versée pour couvrir les frais autorisés.

b) Le versement de 80% de son salaire pendant la durée de son congé sabbatique. Si le professeur obtient des bourses ou d'autres rémunérations extérieures, elles servent à combler la différence entre 80% et 100% du salaire du professeur durant cette période. Si l'année ou le congé sabbatique se prend à l'extérieur du pays, les bourses et autres rémunérations extérieures servent à combler la différence entre 80% et 120% du salaire du professeur durant cette période. L'excédent s'il en est, est remis à l'INRS qui constitue un fonds devant être réparti entre les bénéficiaires d'année ou de congé sabbatique qui n'ont pas obtenu de bourse, dans le but de combler la différence selon le cas, entre d'une part, 80% ou 90% du salaire et, d'autre part, 100% ou 120% du salaire.

c) Nonobstant la clause b, le professeur qui obtient un congé sabbatique d'une durée ne dépassant pas six mois reçoit pendant cette période 90% de son salaire au lieu de 80%.

18.07 Le professeur conserve durant son année ou son congé sabbatique son statut de professeur de l'INRS et les bénéfices de sa fonction. L'année sabbatique lui est comptée comme année de

service à l'INRS. Le congé sabbatique lui est compté comme période équivalente de service à l'INRS.

Durant son année ou son congé sabbatique, le professeur participe aux avantages sociaux de l'INRS et l'Institut y contribue sa part, selon les dispositions de la convention comme si le professeur recevait réellement en salaire la contribution de l'INRS.

- 18.08 Pendant son année ou son congé sabbatique, le professeur se consacre à temps plein aux activités prévues dans le projet accepté pour son année ou son congé sabbatique.
- 18.09 Dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de son année ou de son congé sabbatique le professeur soumet au directeur du centre et à l'assemblée des professeurs un rapport écrit sur ses activités. Ce rapport fait notamment état des productions scientifiques ainsi que de leur importance pour le développement de la recherche au centre.
- 18.10 Si, au terme de son année ou de son congé sabbatique, le professeur décide de poursuivre sa carrière ailleurs dans le secteur public ou parapublic, il n'est tenu à aucun remboursement des montants reçus de l'INRS durant son année ou son congé sabbatique.

Cependant, s'il décide alors de poursuivre sa carrière dans l'entreprise privée, il sera tenu de rembourser la moitié de l'aide reçue de l'INRS durant son année ou son congé sabbatique. En cas de démission dans l'année qui suit la fin de son année ou de son congé sabbatique, le professeur devra rembourser les montants reçus de l'INRS au prorata du temps d'engagement non effectué.

- 18.11 L'INRS favorise en outre le perfectionnement de ses professeurs en leur fournissant les moyens, compte tenu de ses ressources pécuniaires, de participer à des congrès, colloques, séminars, stages d'études, etc.

La politique de perfectionnement élaborée par l'Institut avec l'aide de sa Commission de la recherche est soumise à l'avis du Comité des relations de travail avant d'être adoptée par le Conseil d'administration de l'INRS. Le directeur de centre est responsable de l'application de cette politique dans son centre. Il le fait en tenant compte de l'avis qu'il demande sur ce point à l'assemblée des professeurs de son centre.

ARTICLE 19 - MISE A LA DISPOSITION D'ORGANISMES EXTERIEURS

- 19.01 La mise à la disposition a pour but de donner à un professeur l'occasion d'explorer un nouveau milieu de travail possible ou d'acquérir une expérience professionnelle particulière à l'extérieur de l'INRS.

L'INRS n'autorise de tels détachements que si le travail du professeur pour l'organisme bénéficiaire s'inscrit dans la ligne des préoccupations de l'INRS, constitue une expérience enrichissante pour le professeur ou favorise chez lui une nouvelle compétence, une mise à jour de ses connaissances ou une réorientation de sa carrière. Un tel détachement peut de plus être autorisé à la demande du Syndicat pour activités syndicales.

- 19.02 Le directeur scientifique de l'INRS peut, à la demande d'un professeur ayant la sécurité d'emploi ou avec son accord, sur l'avis favorable de l'assemblée des professeurs et du directeur du centre, le mettre à la disposition d'un organisme public ou privé, à plein temps ou à temps partiel, pour une durée maximum d'une année renouvelable une fois sur l'avis favorable de l'assemblée des professeurs et du directeur de centre. Cependant, la durée minimum permise doit totaliser 25% d'une année de travail répartie sur une période de douze (12) mois consécutifs.

Il est entendu que toute mise à la disposition doit être prévue ou acceptée comme tâche du professeur.

19.03 L'organisme qui bénéficie des services d'un professeur que l'INRS a mis à temps plein ou partiel à sa disposition, prend à sa charge, en proportion du temps que le professeur lui consacre, sa part du salaire du professeur, les frais afférents (dépenses admissibles et compensatoires), ainsi que les contributions de l'INRS à ses avantages sociaux. Il fait à l'INRS les remboursements appropriés à cette fin.

19.04 Le professeur mis à la disposition d'un autre organisme par l'INRS conserve durant son détachement son statut de professeur de l'Institut et chaque année de détachement compte comme année de service à l'INRS.

19.05 Dans les cas où l'organisme qui bénéficie des services d'un professeur démontre, à la satisfaction de l'INRS, qu'un tel détachement exige pour sa réalisation, qu'il rémunère lui-même le professeur, ce dernier doit faire la preuve qu'au plan de la rémunération, il respecte l'esprit de la mise à la disposition.

Dans un tel cas, les dispositions de 19.06 s'appliquent et la contribution de l'INRS aux avantages sociaux est assumée par le professeur s'il désire les maintenir.

19.06 Toutes sommes versées au professeur ainsi mis à la disposition en sus des montants impliqués par 19.03 et des dépenses admissibles pouvant s'y ajouter sont remises à l'Institut par le professeur selon les modalités établies au moment de la mise à la disposition.

ARTICLE 20 - CONGE SANS SOLDE

- 20.01 A la demande d'un professeur, adressée au directeur de son centre trois (3) mois avant le début prévu du congé, l'INRS peut après avis demandé au directeur et à l'assemblée des professeurs de son centre, lui accorder, pour fins de perfectionnement, d'affaires personnelles ou d'affaires professionnelles jugées valables, un congé sans solde pour une durée n'excédant pas un an. Sujet aux mêmes modalités que celles prévues ci-haut ce congé est renouvelable une fois.
- 20.02 Tout professeur en congé sans solde conserve tous les droits attachés à son statut et définis par la présente convention pour la période dudit congé. L'exercice des dits droits est suspendu pendant la période du congé, à l'exception des avantages sociaux si le professeur en assume la totalité du coût ainsi que les dispositions relatives à la sécurité d'emploi.
- 20.03 Le professeur qui ne respecte pas son engagement de revenir au travail à l'échéance du congé sans solde, sauf dans des cas indépendants de sa volonté, est réputé avoir démissionné volontairement à la date prévue pour son retour.
- 20.04 Le professeur candidat à une élection provinciale ou fédérale obtient, sur demande au directeur scientifique, avec copie au directeur de centre, un congé sans solde pour la durée prévue à la loi électorale provinciale ou fédérale.
- 20.05 Le professeur élu lors d'une élection provinciale ou fédérale obtient un congé sans solde pour la durée de son premier mandat et doit en aviser immédiatement le directeur scientifique et le directeur de son centre. Le professeur élu lors d'une élection municipale obtient sur demande au directeur scientifique un congé sans solde pour la durée de son premier mandat.

ARTICLE 21 - BREVETS ET DROITS D'AUTEUR

- 21.01 En matière de brevets découlant d'inventions des professeurs, l'Institut et les professeurs suivent la politique que le Conseil d'administration de l'INRS a adoptée sur ce sujet pour son personnel le 9 mai 1972 et dont le texte apparaît en annexe comme partie intégrante de la convention.
- 21.02 Les professeurs font connaître les résultats des travaux de recherche qu'ils effectuent ou dirigent à l'INRS, soit par les communications qu'ils donnent à des congrès, soit par les articles de revues ou les rapports qu'ils publient sous leur nom. Dans chaque cas, ils indiquent nommément qu'ils sont professeurs à l'INRS.
- 21.03 Dans l'application du présent article, l'Institut et les professeurs tiennent compte, s'il en est, des limitations que les contrats de recherche conclus entre eux et des organismes extérieurs imposent à l'utilisation des inventions, des données et des mesures découlant de l'exécution de ces contrats.

ARTICLE 22 - DROITS ET RESPONSABILITES

- 22.01 Tout professeur a la pleine jouissance de ses libertés politique et académique, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Institut et, en aucun temps, ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés à l'Institut à cause du libre exercice de ces libertés.
- 22.02 Un représentant de l'Institut et un professeur n'exercent l'un envers l'autre, directement ou indirectement, aucune contrainte, pression, discrimination ou distinction injuste pour des raisons concernant la race, l'origine ethnique, le sexe, un handicap physique, la profession, les opinions politiques ou autres, les convictions religieuses ou l'exercice d'un droit reconnu par la convention ou la loi, ainsi que toute action politique faite dans le respect de leurs obligations à l'égard de l'Institut.
- 22.03 L'Institut assume la responsabilité générale des fonctions d'enseignement et de recherche qu'il poursuit ainsi que des activités auxiliaires que celles-ci requièrent.
- 22.04 Un professeur doit, sauf dans les cas prévus en 22.09, respecter les obligations de tout contrat signé conjointement avec l'INRS et concernant un projet de recherche.
- 22.05 Un professeur ne peut, sans l'accord préalable du directeur de son centre, publier sous le nom de l'INRS les résultats de travaux faits à l'INRS. Si cet accord lui est refusé, le professeur peut en appeler de cette décision au directeur scientifique, puis à la Commission de la recherche dont la décision sera finale.

- 22.06 Les professeurs assument la responsabilité professionnelle et scientifique de leurs activités à l'INRS. Ils agissent selon l'éthique de leur profession et de leur art; l'Institut et ses représentants ne peuvent en aucune façon, directe ou indirecte, les forcer ou les inciter à contrevenir à cette éthique.
- 22.07 La responsabilité administrative des activités de l'INRS incombe à la direction de l'Institut et aux services qui lui sont rattachés. Les professeurs ne peuvent engager la responsabilité administrative de l'INRS sans l'accord préalable écrit de la direction de l'Institut ou de ses représentants désignés.
- 22.08 Les contrats concernant un projet de recherche sont signés au nom de l'Institut par le professeur qui est responsable du projet ou qui est le porte-parole désigné par une équipe de professeurs responsable du projet ainsi que par le directeur du centre concerné et au moins un officier de l'Institut.
- 22.09 Un directeur de centre, les professeurs responsables d'un projet de recherche ou tout autre membre de l'INRS ne peuvent modifier les dispositions d'un contrat concernant ce projet de recherche sans l'accord préalable des signataires du contrat et de la majorité des professeurs nécessaires à la poursuite du contrat.

Toutefois, au cours de l'exécution d'un contrat, le directeur scientifique peut, en raison d'un manque de ressources hors du contrôle de l'Institut, mettre un terme à ce contrat après entente avec la tierce partie et après consultation des professeurs responsables du projet concerné et du Comité des

relations de travail. Dans un tel cas, l'INRS tient les professeurs concernés indemnes de toute poursuite qui pourrait leur être intentée par le tiers contractant.

22.10 Avant la création de nouveaux centres ou de nouveaux programmes faisant intervenir de nouvelles compétences, la direction de l'INRS présente aux professeurs dans chaque cas, un mémoire indiquant la problématique, les objectifs, les activités prévues et les ressources requises afin que chaque professeur ou équipe de professeurs puisse à cette occasion:

- a) transmettre des avis scientifiques qui sont remis à la Commission de la recherche;
- b) avoir la possibilité de manifester son intérêt et de participer;
- c) bénéficier, s'il y a lieu, à cette fin, d'une période de recyclage.

22.11 Au terme de chaque année, se tient la réunion de l'assemblée générale des professeurs présidée par le directeur général de l'Institut. Lors de cette réunion la direction présente aux professeurs un rapport portant notamment sur:

- a) les développements à court terme;
- b) les investissements de l'INRS;
- c) les sources de revenus;
- d) les possibilités et contraintes de la recherche;
- e) les projets en cours;
- f) l'état des revenus et dépenses de chaque centre;
- g) sur demande, le bilan des fonds établi par projet et par programme et par centre et indiquant les sources de financement.

Les professeurs pourront présenter à la direction de l'INRS leur avis sur ce rapport.

22.12 Des professeurs de l'Institut exercent des fonctions aux Conseil, Commission et comités suivants:

- Au Conseil d'administration de l'Institut dont est membre d'office un professeur de l'INRS, conformément aux lettres patentes de l'Institut et où siège un autre professeur de l'Institut à titre d'observateur. Ces deux professeurs sont désignés ou élus par l'ensemble des professeurs de l'Institut.
- A la Commission de la recherche où les professeurs détiennent un nombre de sièges égal au nombre de centres de recherche de l'Institut. L'assemblée des professeurs de chaque centre élit un de ses membres pour siéger à la Commission de la recherche.
- Au Comité de sélection du directeur scientifique de l'INRS, où un professeur de l'Institut siège d'office; ce professeur est désigné par la Commission de la recherche.
- Au Comité de sélection du doyen des études avancées et de la recherche à l'INRS, où un professeur siège d'office; ce professeur est désigné par la Commission de la recherche.

ARTICLE 23 - CONGES ET VACANCES

- 23.01 Le professeur a droit à un (1) mois de vacances (22 jours ouvrables) par année. En plus, conformément à la clause 27.02b), il a droit à l'addition annuelle de trois (3) jours de vacances.
- 23.02 Les vacances peuvent être reportées d'une année permettant ainsi de prendre dans une même année cinquante (50) jours ouvrables de vacances.
- 23.03 Le professeur est libre de choisir la période de ses vacances, en autant que cela n'affecte pas la bonne marche de son enseignement et de sa recherche.
- 23.04 Lorsqu'un professeur quitte l'INRS, l'Institut lui verse l'équivalent des vacances qu'il a acquises et non prises durant les derniers vingt-quatre (24) mois de service à l'INRS.
- 23.05 Les jours suivants sont reconnus congés et jours chômés payés:
- la fête nationale du Québec
 - la fête du Canada
 - la fête du travail
 - le jour de l'Action de Grâce
 - du 24 décembre au 2 janvier inclusivement
 - le Vendredi Saint
 - le Lundi de Pâques
 - la fête de Dollard.
- 23.06 Sauf pour la période du 24 décembre au 2 janvier inclusivement, si un des jours énumérés au paragraphe précédent de cet article coïncide avec un samedi ou un dimanche, ou un jour de congé de l'employé, il est observé le jour précédent ou suivant, après détermination par l'INRS.

23.07 Le professeur a droit à des congés sociaux à l'occasion d'évènements touchant sa famille, tels que décès, mariage, naissance, baptême, adoption, déménagement ou pour remplir un devoir civique.

Le professeur convient avec le directeur du centre auquel il est rattaché de la durée requise de ces congés.

23.08 Le professeur absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire jusqu'à ce que s'appliquent les dispositions de l'assurance-salaire, c'est-à-dire vingt (20) jours ouvrables ou quatre (4) semaines. En aucun temps, les jours de maladie non utilisés ne peuvent être monnayés.

ARTICLE 24 - CONGE PARENTAL

- 24.01 a) La professeure enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines de calendrier. Ce congé peut être d'une durée moindre si la professeure le désire. Ce congé est normalement pris de façon consécutive. La professeure décide de la répartition de ce congé tant avant qu'après l'accouchement, mais comprenant le jour de l'accouchement. Dès qu'elle est en mesure de le faire, la professeure enceinte informe son directeur de centre de son état et l'avise par écrit normalement au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date de son départ. Cet avis est accompagné d'un certificat médical.
- b) La professeure qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- c) Si la naissance a lieu après la date prévue ou si l'état de santé de son enfant l'exige, la professeure bénéficie à sa demande, d'une extension du congé de maternité pouvant aller jusqu'à 6 semaines. La professeure ne reçoit alors ni indemnité, ni traitement.
- 24.02 a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, l'INRS verse à la professeure une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier;

pour chacune des semaines ou elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la professeure reçoit de l'INRS une indemnité complémentaire à la prestation normale d'assurance-chômage reçue de façon à lui assurer 93% de son salaire hebdomadaire régulier.

b) De plus, la professeure continue de bénéficier des régimes d'assurances, sous réserve des dispositions prévues dans ces régimes, en assumant sa quote part.

c) L'allocation du congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon cette clause.

d) L'INRS ne rembourse pas à la professeure les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'Immigration du Canada (CEIC) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professeure excède une fois et demie le maximum assurable.

24.03 Pour bénéficier des avantages prévues en 24.02, la professeure doit avoir accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début du congé et être admissible aux prestations d'assurance-chômage; de plus, la professeure est tenue de présenter une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage.

* La professeure absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou rémunération.

La professeure qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage a droit à une indemnité égale à 93% de son salaire régulier hebdomadaire et ce, durant dix (10) semaines.

La professeure qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale au 2/3 de son salaire hebdomadaire régulier et ce durant huit (8) semaines.

Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et secteur universitaire).

24.04 La professeure ou le professeur ayant bénéficié selon le cas d'un congé de maternité prévu à 24.01, d'un congé d'adoption prévu en 24.05, d'un congé spécial prévu à 24.11b ou de la prolongation prévue à 24.08, doit aviser par écrit le directeur de centre, règle générale au moins quinze (15) jours ouvrables avant son retour au travail. Il ou elle reprend le poste qu'il ou qu'elle détenait.

24.05 La professeure ou le professeur qui adopte légalement un enfant a droit, sur demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance, à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la date de prise en charge de l'enfant, durant lesquelles il ou elle reçoit une indemnité équivalente à son salaire régulier hebdomadaire, à la condition que son conjoint n'en bénéficie pas. La professeure ou le professeur bénéficie, sur demande, d'un congé sans solde pour les démarches requises en vue de l'adoption d'un enfant. Les modalités de ce congé sont établies par entente entre la professeure ou le professeur et l'Institut.

- 24.06 La professeure en congé de maternité peut en tout temps remettre sa démission, effective à la date prévue pour son retour au travail, sans pour autant être privée des dispositions de la clause 24.02.
- 24.07 Le professeur dont la conjointe donne naissance à un enfant a droit à cinq (5) jours ouvrables de congé. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. La professeure ou le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas.
- 24.08 Il est loisible à la professeure ou au professeur selon le cas de prolonger son congé de maternité prévu en 24.01 ou le congé pour adoption prévu en 24.05 par un congé sans traitement d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois selon les dispositions des clauses 20.02 et 20.03, sur demande écrite à son directeur de centre avant l'échéance du congé de maternité ou du congé d'adoption.

En lieu et place d'un tel congé, la professeure ou le professeur peut bénéficier d'un congé à temps partiel étalé sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois et dont les modalités sont déterminées par l'Institut sur recommandation favorable de l'assemblée des professeurs et du directeur du centre.

Les dispositions de cette clause s'appliquent à l'un ou l'autre des conjoints.

- 24.09 La professeure enceinte qui occupe un poste comportant des dangers physiques ou risques de maladie infectieuse pour elle, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaitte, attestés par certificat médical, est affectée à un autre poste jusqu'au début de son congé de maternité ou au sevrage de l'enfant tout en conservant ses droits et avantages.
- 24.10 La professeure enceinte qui se prévaut des dispositions de la clause 23.08 avant le début du congé de maternité est réputée en congé de maternité au plus tard à compter de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
- 24.11 La professeure a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:
- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
 - b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.
- 24.12 Les versements à effectuer par l'Institut prévus au présent article sont faits aux périodes normales de paye.

24.13 Pendant les congés prévus à cet article où la professeure ou le professeur reçoit une indemnité quelconque de l'Institut, il ou elle demeure à l'emploi de l'Institut et bénéficie en autant qu'il ou elle y ait normalement droit, des droits et avantages rattachés à son emploi comme si il ou elle était au travail.

24.14 Afin de tenir compte de la situation propre de l'INRS, l'Institut maintient selon des modalités différentes les mêmes droits qui apparaissent dans la convention collective de l'UQAM, à l'article sur les congés parentaux. En cas de litige, le texte de la convention collective de l'UQAM sur ce sujet servira à interpréter les dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ASSURANCES COLLECTIVES

- 25.01 A moins de dispositions contraires à la convention collective et/ou aux régimes en vigueur, tout professeur couvert par la présente convention collective est tenu de participer aux régimes d'assurances collectives.
- 25.02 L'Institut s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, salaire, maladie) en vigueur au moment de la signature de la convention collective et à payer 50% du coût de ces régimes.
- 25.03 L'Institut s'engage à déduire de chaque paie, en tranches égales, la part de la prime des professeurs assurés pour fin d'assurances collectives et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées, le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Institut.
- 25.04 a) L'Institut s'engage à maintenir le comité réseau des assurances collectives et la représentation du syndicat au sein de ce comité.
- b) Sous réserve de l'accord des autres syndicats et corporations participants, le comité réseau des assurances collectives est formé:
- d'un représentant de chaque corporation instituée par la Loi de l'Université du Québec ou régie par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi de l'Université du Québec ainsi que toute autre entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion des sous-contractants.

- d'un représentant ou son substitut désigné par chaque syndicat dont les membres participent aux plans d'assurances stipulés en 25.02;
- d'un représentant désigné par l'ensemble des employés non-syndiqués et/ou d'un représentant du personnel cadre de chaque corporation;
- d'un représentant de la corporation de l'Université du Québec qui agit à titre de secrétaire du comité.

c) Le mandat des représentants des assurés est de deux (2) années et peut être renouvelé.

25.05 Le mandat de ce comité est d'examiner les régimes en vigueur et de faire les recommandations quant à leur application et à leur contenu. Toutefois, aucun changement ayant pour effet de réduire ou modifier les dispositions des régimes ne peut être fait avant qu'on ait pris avis auprès dudit comité.

25.06 Les décisions du comité des assurances collectives sont prises à double majorité: une majorité des représentants présents des corporations participantes et une majorité qualifiée des représentants présents des assurés, majorité qualifiée établie comme suit: la moitié ou plus des représentants des assurés procurent au moins une majorité des (2/3) des assurés dont les représentants sont présents.

25.07 Le comité réseau des assurances peut créer tout groupe technique ou comité de travail qu'il juge opportun de mettre sur pied pour assurer son bon fonctionnement et il s'adjoit un actuaire conseil et/ou toute autre personne-ressource de son choix dont les services pourraient être requis.

- 25.08 L'Institut assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, les coûts de fonctionnement du comité réseau des assurances et de tout groupe technique ou comité de travail créé en vertu de 25.07. Ces coûts de fonctionnement incluent la rémunération des personnes identifiées à 25.07 ainsi que le salaire et les frais de déplacement et de séjour des représentants identifiées à 25.04b ou de leur substitut, selon les politiques en vigueur.
- 25.09 L'Institut et le syndicat s'engagent à faire les démarches nécessaires pour faire disparaître les éléments discriminatoires, s'il en est, des polices d'assurances actuelles concernant les restrictions liées à la grossesse.
- 25.10 L'Institut s'engage à remettre sur demande un document attestant de la participation du professeur aux régimes d'assurances collectives.
- 25.11 L'Institut dépose au Syndicat une copie des contrats et avenants régissant les régimes d'assurances collectives auxquels participent les professeurs, ainsi que les amendements qui y sont apportés.
- 25.12 Lorsque des dividendes ou ristournes sont déclarés pour une période donnée, ceux-ci sont retournés au bénéfice des cotisants (employés et employeur) du régime en cause sous forme de réduction de prime sur la base de leur contribution respective.

ARTICLE 26 - SALAIRES

26.01 Le professeur est rémunéré compte tenu de son classement.

ECHELLE DE SALAIRES
1er mars 1983 au 30 novembre 1983
Professeurs

<u>CATEGORIE</u>	II		III		IV	
	<u>ECHELON</u>		<u>ECHELON</u>		<u>ECHELON</u>	
	1	30 235				
	2	31 198				
	3	32 157				
	4	33 125				
	5	34 086				
	6	35 042	1	37 229		
	7	35 998	2	37 627		
	8	36 938	3	38 686		
	9	37 398	4	39 744		
	10	38 126	5	40 801		
	11	38 969	6	41 826	1	43 213
	12	39 753	7	42 835	2	44 287
	13	40 476	8	43 850	3	45 307
	14	41 135	9	44 861	4	46 324
	15	41 765	10	45 825	5	47 347
	16	42 369	11	46 740	6	48 361
			12	47 631	7	49 380
			13	48 486	8	50 390
			14	49 311	9	51 397
			15	50 098	10	52 399
			16	50 847	11	53 395
			17	51 561	12	54 356
			18	52 231	13	55 281
			19	52 856	14	56 164
			20	53 439	15	57 009
					16	57 862

26.02 Majoration des échelles de salaire:

a) Règle générale:

Les échelles de salaire en vigueur le 30 novembre 1983 et le 30 novembre 1984 sont majorées, avec effet au 1er décembre suivant, selon les règles édictées aux paragraphes b) et c), et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984 ou le 1er janvier 1985.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Pourcentage de} \\ \text{l'accroissement} \\ \text{de l'IPC} \end{array} = \frac{(\text{IPC de décembre} - \text{IPC de décembre de} \\ \text{précédent} \quad \quad \quad \text{l'année antérieure}) \times 100^*}{(\text{IPC de décembre de l'année antérieure})}$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

* Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

b) Période du 1er décembre 1983 au 30 novembre 1984:

Chaque échelle de salaire en vigueur le 30 novembre 1983 est majorée avec effet au 1er décembre 1983, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1984, moins 1.5%.

c) Période du 1er décembre 1984 au 30 novembre 1985:

Chaque échelle de salaire en vigueur le 30 novembre 1984 est majorée, avec effet au 1er décembre 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1985, moins 1.5%.

d) Période du 1er décembre 1985 au 28 février 1986:

Chaque échelle de salaire en vigueur le 30 novembre 1985 est réajustée, avec effet au 1er décembre 1985, en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le Gouvernement du Québec aux employés du secteur public et parapublic. Il en est ainsi pour les professeurs hors-taux.

26.03 Époque de majoration

La majoration des échelles de salaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre où doit prendre effet cette majoration.

26.04 Professeurs hors-taux

Le professeur dont le salaire au 30 novembre précédant la date de majoration est supérieur à celui déterminé par sa classification dans l'échelle de traitement reçoit un montant obtenu en multipliant son taux de traitement de base (à l'exception de toutes primes ou de tous forfaitaires) par le pourcentage déterminé en 26.02 b) ou c) selon le cas. Ce montant lui est versé sous forme forfaitaire pour la partie de son salaire qui continue d'être hors-taux.

- 26.05 Le professeur en place, au moment de la signature de la convention conserve la classification et l'échelon qui lui étaient attribués à la date de la signature de la présente convention collective.
- 26.06 Le professeur, engagé après la signature de la convention, est intégré dans l'échelle conformément à son classement établi en vertu de l'article 15.
- 26.07 Les professeurs en place, à la signature de la convention, reçoivent une rétroactivité calculée à partir du 1er décembre 1983 ou de la date de leur embauche si cette dernière est plus récente. Cette rétroactivité sera versée à la deuxième paye qui suivra l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 27 - REMUNÉRATION SUPPLEMENTAIRE

- 27.01 En raison des caractéristiques de fonctionnement et de financement propres à un établissement de recherche comme l'INRS et en raison des conditions exigeantes de travail qui en découlent pour les professeurs et dont fait état la convention, notamment aux articles 9, 12, 14, 15 et 16, l'Institut verse pour chaque année budgétaire aux professeurs un supplément à leur salaire, selon les dispositions du présent article.
- 27.02 Sous réserve de 27.04, la rémunération supplémentaire versée à chaque professeur comporte les éléments suivants:
- a) un premier versement dont la valeur est de \$2,500. remis en deux (2) tranches égales, le 1er décembre et le 31 mai de chaque année;
 - b) l'addition annuelle de trois (3) jours de vacances;
 - c) un second versement, s'il y a lieu, fait dans les 120 jours de la fin de l'année budgétaire et basée sur l'application de la clause 27.03.
- 27.03 Le second versement prévu dans 27.02c) est établi de la façon suivante:
- a) Le pourcentage de 5,8775 est appliqué sur l'ensemble des sommes perçues ou à percevoir par l'INRS pour l'exécution, durant l'année en question, des travaux liés à des commandes ou contrats de recherche et subventions obtenus par les professeurs ainsi que des activités extérieures réalisées par les professeurs autres que celles définies à l'annexe III.

b) Nonobstant le paragraphe a), les fonds ainsi perçus ou à percevoir pour des équipements sont, pour les fins de ce calcul, répartis également sur cinq ans à compter de la date de leur acquisition.

c) Si l'application du pourcentage défini en 27.03a) donne un montant supérieur à 2 500 \$ multiplié par un nombre de professeurs/année pour la période en cours, l'excédant est distribué également à chaque professeur conformément à 27.02c).

27.04 Les professeurs qui, en raison de leur date d'entrée à l'INRS ou en raison de leur date de départ de l'INRS, n'ont contribué que pendant une fraction d'année aux travaux de l'INRS, reçoivent un supplément proportionnel à cette fraction d'année.

ARTICLE 28 - REGIME DE RETRAITE

- 28.01 Le professeur participe au régime de retraite de l'Université du Québec auquel l'Institut contribue. Le professeur qui participe au régime de retraite des fonctionnaires ou régime de retraite des enseignants continue d'y participer suivant les dispositions de ces régimes.
- 28.02 Les contributions de l'Institut et du professeur sont celles prévues aux divers régimes en vigueur.
- 28.03 L'Institut ne peut mettre un professeur à la retraite en raison de son âge à moins d'avoir obtenu l'accord du professeur concerné et que ce dernier soit admissible à la retraite selon les dispositions du régime auquel il participe. De plus, nonobstant les autres dispositions de la convention collective et sous réserve des dispositions des régimes de retraite, un professeur admissible à la retraite, peut se voir accorder par l'Institut un contrat d'une durée différente de la durée normale des contrats d'engagement prévu à l'article 13 de la convention collective, sur recommandation de l'assemblée des professeurs du centre.
- 28.04 L'Institut dépose au Syndicat copie des lois ou règlements régissant les régimes auxquels participent les professeurs, ainsi que les amendements qui y sont apportés.
- 28.05 Sous réserve des articles 21 et 22 de l'annexe 6-B du règlement général numéro 6 de l'Université du Québec, le comité de retraite dont le mandat est d'administrer le régime des rentes établi en vertu de l'article 17, paragraphe b) de la Loi de l'Université du Québec est maintenu.

Le comité de retraite est composé d'un représentant de chaque corporation ou entreprise couverte par la définition des mots "université", "établissement", et "autre unité" au sens des définitions contenues à l'annexe 6-B et d'un représentant des employés de chaque corporation couverte par la définition des mots "université", "établissement" et "autre unité", telle que définie à l'annexe 6-B.

- 28.06 Le comité de retraite de l'Université du Québec est mandaté pour mener une étude sur tous les aspects du régime de retraite qui lui seront soumis par le Syndicat et/ou l'Institut.
- 28.07 L'Institut et le Syndicat s'engagent à soumettre en priorité la demande suivante au comité de retraite à savoir, que le régime de retraite de l'Université du Québec soit modifié afin qu'il soit possible de prendre sa retraite à compter de l'âge de 60 ans quel que soit le nombre d'années de service sous réserve d'une réduction correspondante de ses prestations, s'il y a lieu, et à appuyer une recommandation en ce sens du comité de retraite.
- 28.08 L'Institut doit solliciter une candidature du Syndicat pour représenter les participants au comité de retraite de l'Université du Québec.
- 28.09 L'Institut assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, le coût de leur participation au comité de retraite et à tout groupe technique ou comité de travail créé par le comité de retraite. Ce coût comprend les frais de libération et les frais de déplacement et de séjour des représentants selon les politiques en vigueur.
- 28.10 Un état annuel de participation au régime auquel il adhère est fourni à chaque professeur.

ARTICLE 29 - DIVERS

29.01 Comité sur la responsabilité professionnelle

Le Syndicat et l'Institut conviennent de maintenir un comité paritaire chargé d'élaborer une politique concernant la responsabilité professionnelle des professeurs et de déterminer les mesures à prendre afin de protéger les professeurs, leurs héritiers et dépendants, contre toute action en dommage découlant de l'exercice de leur profession au bénéfice de l'INRS.

29.02 Examens médicaux

L'INRS accepte d'organiser à ses frais un système d'examens médicaux complets pour chaque professeur. L'examen sera obligatoire à l'engagement initial et facultatif à tous les ans par la suite.

29.03 Comité de sécurité

L'INRS convient de mettre sur pied un comité de sécurité dont le mandat sera de veiller au respect des normes relatives à la protection du personnel contre les radiations, les gaz nocifs, les produits radioactifs, etc.

29.04 Remboursement de cotisations

Lorsque son travail exige d'un professeur qu'il fasse partie d'une association, société savante ou ordre professionnel, l'INRS rembourse le professeur du montant de la cotisation sur présentation de pièces justificatives.

POLITIQUE RELATIVE AUX BREVETS DÉCOULANT
D'INVENTIONS DU PERSONNEL DE L'INRS

Texte adopté par le Conseil d'administration de l'INRS,
le 9 mai 1972.

INTRODUCTION

1. Dans le cadre de l'INRS, il nous semble préférable de parler d'unité de recherche plutôt que d'inventeur. L'unité de recherche correspond au groupe de personnes qui travaillent sur un projet précis. Nous croyons que si une invention découle d'un travail d'équipe, toute l'équipe en est responsable et les avantages devraient être répartis entre les membres de cette équipe. Exceptionnellement, l'unité de recherche pourrait comprendre une seule personne.
2. Nous distinguons quatre étapes dans les démarches relatives au brevet:
 - 1) obtention d'un caveat;
 - 2) recherches préalables pour vérifier si l'invention peut être brevetée;
 - 3) rédaction de l'acte de brevet, discussion avec les organismes concernés, obtention, conservation et protection du brevet;
 - 4) commercialisation des applications du brevet, vente de licences ou vente du brevet.

3. Cette politique est subordonnée aux ententes déjà intervenues ou à intervenir entre l'INRS et certains laboratoires industriels où sont logés des centres de recherche de l'INRS.

CHAPITRE 1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Il est du ressort prioritaire de l'unité de recherche de décider s'il y a lieu d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention d'un brevet relatif à ses inventions.
2. L'unité de recherche qui a décidé de tenter d'obtenir un brevet relatif à l'une de ses inventions, le soumet au directeur scientifique qui le porte à l'attention du comité de brevets de l'INRS (voir chapitre II pour procédures et mandat de ce comité).
3. Le comité des brevets est au service des unités de recherche de l'INRS. Il doit donc rapidement entreprendre les démarches appropriées en vue de l'obtention du brevet, c'est-à-dire les démarches décrites au paragraphe 2 de la page 1.
4. A la suite de ces étapes préliminaires, le comité des brevets peut s'abstenir de toute démarche relative à un brevet s'il juge que le brevet est d'une rentabilité douteuse. Cependant, si deux (2) mois après les recommandations de l'unité de recherche au comité de brevets, aucune démarche n'a été faite par ce comité, l'INRS doit laisser la voie libre à l'unité de recherche afin que cette dernière procède à son gré à l'obtention de brevets. L'INRS est alors exclu de toute participation aux profits de ladite invention.

CHAPITRE II - PROCÉDURES

Section 1 - Le comité de brevets

1. Mandat et pouvoir

Le comité recommande:

- d'entreprendre les démarches décrites au paragraphe 2 de la page 1, soit: 1), 2), 3), 4);
- du mode d'acheminement d'une demande;
- du mode de financement du développement d'une invention;
- de l'opportunité d'entreprendre et de financer certaines démarches en vue de protéger un brevet ou de céder quelque droit rattaché à un brevet.

2. Composition du comité de brevets

Le comité de brevets est présidé par le directeur scientifique et se compose d'un représentant par centre de recherche, délégué par l'assemblée du centre et nommé pour deux (2) ans. Le secrétaire général agit d'office comme secrétaire de ce comité.

Section II - Procédures

1. L'unité de recherche désireuse de loger une requête en brevet doit compléter et soumettre au directeur scientifique une description de son invention et y exposer son opinion quant à la rentabilité, au financement et au mode d'acheminement de la requête en brevet.
2. Le comité de brevets et l'unité de recherche se communiquent sans délai les informations qu'ils reçoivent sur le progrès des démarches.

3. Les versements de profits nets sont effectués à tous les six (6) mois.
4. Dans tous les cas, les brevets sont pris au nom d'une ou de plusieurs personnes.

CHAPITRE III - DROITS ET INTÉRÊTS DE L'INRS ET DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

1. Le comité de brevets peut entreprendre lui-même les démarches en vue de l'obtention d'un brevet ou il peut procéder par la Société canadienne de brevets et d'exploitation.
2. Le comité de brevets peut recommander au comité exécutif de l'INRS de participer au financement de la mise au point d'une invention si celle-ci ou ses développements paraissent très rentables.
3. Le comité de brevets doit être informé sans délai de toute proposition quant à la cession totale ou partielle des droits se rattachant à une invention afin de la mettre en valeur.
4. Le comité de brevets fait une recommandation au comité exécutif de l'INRS quant à la cession éventuelle des droits de rattachant à une invention, tenant compte d'une politique préférentielle en faveur des entreprises québécoises pour la vente de droits ou de cession de droits des brevets par elle.

5. Le comité exécutif de l'INRS a le pouvoir de décider, après audition des deux parties, soit le comité de brevets et l'unité, sur les aspects économiques, moraux et politiques et après consultation d'experts choisis par lui et acceptables aux deux (2) parties, de l'opportunité de consentir à une ou des cessions de brevets ou à l'octroi de licences dans tous les cas où le comité de brevets et l'inventeur ou les co-inventeurs diffèrent d'avis à ce sujet; le comité exécutif devra tenir compte dans l'exercice de ce pouvoir de l'opportunité d'accorder un traitement préférentiel aux entreprises québécoises. En cas de conflit, l'unité de recherche a trois (3) mois pour porter son appel au Conseil d'administration.

6. Une unité de recherche peut céder en tout temps à l'INRS tous ses droits dans une invention.

CHAPITRE IV - PARTAGE DES COÛTS ET PROFITS RELATIFS A UNE INVENTION

1. Dans l'esprit des principes qui régissent la position des membres de l'INRS vis-à-vis les activités extérieures de nature professionnelle dont les revenus nets sont versés au profit de la communauté scientifique de l'INRS, une partie des revenus nets provenant de l'application ou de la vente de brevets ou de licences serait versée au profit de la communauté scientifique de l'INRS.

2. L'INRS alimentera un fonds spécial dont les sommes seront affectées aux dépenses encourues pour l'obtention de tout brevet pour lequel le comité de brevets aura décidé d'entreprendre des démarches.
3. Le profit net d'un brevet est égal à la somme de ses revenus diminués des frais encourus pour l'obtenir, le conserver, le protéger, le vendre et pour consentir des licences et tout autre droit afférent. Le revenu désigne et comprend l'entrée d'argent provenant de la vente à forfait d'une invention ainsi que la recette tirée des redevances, des droits de licences ou d'autres sources et consécutives à l'utilisation d'une invention.
4. Les profits nets produits par tout brevet obtenu directement sont divisés en deux parts égales dont l'une est la part de l'INRS et l'autre la part de l'unité de recherche.
5. La part de l'INRS est versée dans un fonds spécial qui servira à faciliter le perfectionnement de ses membres ou à promouvoir différents projets de recherche qui ne peuvent être financés autrement.
6. La part de l'unité de recherche est divisée équitablement selon les décisions de l'unité de recherche concernée.

CONCLUSION

1. Le présent règlement s'applique à tout le personnel de l'INRS et leur est communiqué personnellement avant la signature de leur contrat d'engagement ou pour les étudiants, au début de leurs études graduées.
2. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement pour une période de cinq (5) ans, avec réserve des droits acquis au cas où il serait modifié.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS

En application de la clause 16.10 de la présente convention collective et compte tenu de l'adoption récente du plan sexennal 1982-1988 de l'Institut, il est convenu que l'assemblée des professeurs de chacun des centres déterminera s'il y a lieu de revoir les modes d'application des critères d'évaluation ainsi que les procédures afférentes et proposera, le cas échéant, les modifications appropriées. Chaque assemblée des professeurs fera rapport au directeur scientifique au plus tard le 1er septembre 1984.



Pour le Syndicat



Pour l'INRS

ANNEXE III

En application de la clause 14.02, les activités suivantes constituent la liste des activités extérieures dont les revenus appartiennent au professeur concerné:

1. Participation à un comité d'étude et d'évaluation des propositions de recherches.
2. Participation à une émission radiophonique ou télévisée.
3. Conférence, séminaire et colloque.
4. Correction de mémoire ou de thèse pour un étudiant inscrit dans une autre université et dont le professeur ne dirige pas les travaux ainsi que l'évaluation d'un projet de publication scientifique pour les fins d'un organisme subventionnaire.
5. Rédaction et évaluation d'un article de journal ou de périodique.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS


Les parties conviennent de former, dans le mois qui suit la signature de la convention collective, les comités conjoints suivants:

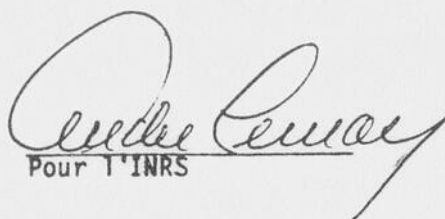
- a) comité de révision de la politique de brevets;
- b) comité de révision de la politique des droits d'auteur.

Les comités ci-haut mentionnés ont pour mandat de proposer si possible avant le 31 mai 1984 les modifications à apporter aux politiques actuelles.

Les recommandations des comités seront soumises à l'avis du comité des relations de travail avant d'être transmises aux parties.

Jusqu'à l'adoption par les parties d'une nouvelle politique de droits d'auteur, le professeur est premier titulaire du droit d'auteur sur tout rapport ou publication effectués dans l'exercice de ses fonctions.


Pour le syndicat


Pour l'INRS

LETTRE D'ENTENTE

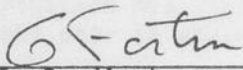
ENTRE

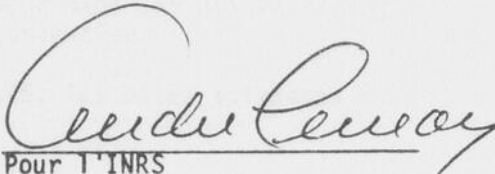
L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS

Au cours des douze (12) mois qui suivent la signature de la présente convention collective, le comité des relations de travail étudiera des alternatives à l'avancement accéléré. Le comité proposera aux parties, le cas échéant, les modalités permettant de modifier la convention collective en conséquence.


Pour le Syndicat


Pour l'INRS

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS

Mesures transitoires

Les parties conviennent des mesures transitoires suivantes:

1. En application de la clause 27.02, les montants versés le 1er décembre 1983 seront corrigés dans les quinze (15) jours ouvrables de la signature de la convention collective pour tenir compte de l'augmentation de la rémunération supplémentaire.
2. Les montants versés au titre de la rémunération supplémentaire le 31 mai 1983 sont corrigés pour tenir compte de la nouvelle base de la rémunération supplémentaire (2 500\$ annuellement) et ce, pour la période du 1er mars 1983 au 31 mai 1983. Les montants découlant de cette correction sont versés au professeur dans les quinze (15) jours ouvrables de la signature de la convention.
3. En application des clauses 18.03 et 18.05, les dates suivantes sont modifiées pour la présente année:

Le 15 février 1984 est remplacé par le 6 mars 1984.

Le 1er décembre 1983 est remplacé par le 23 janvier 1984.

De plus, l'article 17 (année sabbatique) de la convention collective 1979-1982 s'applique aux professeurs en année sabbatique au moment de la signature de la présente convention.



Pour le Syndicat


Pour l'INRS

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce 22e jour du
mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS)

André Cécuyer

Serge La Cour
(témoin)

Pauline Cadieux

Jacques Gauthier
(témoin)

[Signature]
(témoin)

(témoin)

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INRS (SPINRS)

Gerald Fator

Therese Fator
(témoin)

[Signature]

Guy Moine
(témoin)

Pour fin de validation selon l'article 6.3 du Règlement général 6 de
l'Université du Québec

Gilles Boulet
Monsieur Gilles Boulet
Président de l'Université du Québec